

VILLE DE RODEZ  
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2025  
Délibération N°2025-133



VILLE de RODEZ

Commune de Rodez  
Hôtel de Ville  
Place Eugène Raynaldy BP 3119 12031 RODEZ Cedex 9  
Tél : 05 65 77 88 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil municipal En exercice : 35 Présents : 30 Conseillers excusés et représentés : 5
---

L'an 2025, le vendredi 14 novembre, à 17h00, le Conseil municipal de la Ville de Rodez, dûment convoqué le vendredi 7 novembre 2025, s'est réuni, en séance publique à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de M. TEYSSEDRE Christian, Maire de Rodez.

Conseillers présents (30) :

Mesdames ABOU Nadia, ALAUZET Céline, BERARDI Marion, BERTAU Iléana, BEZOMBES Martine, BULTEL-HERMENT Monique, CASTAGNOS Fabienne, COLIN Laure, CROUZET Maryline, ECHENE Eléonore, FAUX Mathilde, HER Anne-Christine, SOUNILLAC Marie-France, TAUSSAT Régine, VARSI Florence, VIDAL Sarah.

Messieurs BOUGES Jean-François, CESAR Alexis, COSSON Jean-Michel, CORTESE Franck, DONORE Joseph, FERRAND Bernard, FOURNIE Francis, JULIEN Serge, LAURAS Christophe, LIEGEOIS Patrick, RAUNA Alain, TEYSSEDRE Christian, TIXIER Alain, VIDAMANT François.

Conseillers excusés et représentés (5) :

CLOT Marie-Noëlle	a donné pouvoir à	BULTEL-HERMENT Monique
COMBET Arnaud	a donné pouvoir à	VIDAL Sarah
GOMBERT Benjamin	a donné pouvoir à	ALAUZET Céline
MONESTIER-CHARRIE Anne-Sophie	a donné pouvoir à	CORTESE Franck
RUBIO Frédéric	a donné pouvoir à	LAURAS Christophe

Secrétaire de séance : COLIN Laure

**DELIBERATION N°2025-133 - Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'amélioration de l'habitat de type renouvellement urbain du centre ancien de Rodez et de l'avenant n°1 à la convention du programme d'intérêt général de Rodez agglomération**

*Vu l'arrêté du ministère de la Transition Energétique du 21 décembre 2022 (modifié par arrêté du 14 décembre 2023) relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;*

*Vu la délibération n°2023-50 du Conseil d'administration de l'ANAH du 6 décembre 2023 détaillant notamment la liste des prestations obligatoires que doivent accomplir les opérateurs (Mon Accompagnateur Rénov') auprès des ménages dans le cadre de leur projet de travaux de rénovation ;*

**Considérant ce qui suit :**

Considérant que les nouvelles modalités d'accompagnement doivent être inscrites, par avenant, dans les conventions de programmes de l'OPAH-RU du centre ancien de Rodez et du PIG de Rodez agglomération. Il convient de préciser que ces avenants doivent être signés, par l'ensemble des partenaires signataires, avant le 31 décembre 2025.

Les avenants aux conventions de programmes ont pour objets principaux :

**L'adaptation du contenu des missions des opérateurs (Urbanis et Soliha d'Aveyron)**

À partir du 1er janvier 2026, les dossiers de demande de subvention déposés par les propriétaires occupants pour la réalisation de travaux énergétique (Ma prime Rénov' Parcours accompagné - MPR PA), de travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (Ma prime Logement décent - MPLD), ou les dossiers de propriétaires bailleurs, devront obligatoirement inclure des audits énergétiques réglementaires. Ainsi, les opérateurs Urbanis et Soliha d'Aveyron qui accompagnent les propriétaires, respectivement dans le cadre de l'OPAH-RU et du PIG, devront réaliser ces audits. Jusqu'à présent, l'ANAH autorisait, par dérogation, les opérateurs d'OPAH ou PIG dont les conventions avaient été signées avant le 31 décembre 2023, à réaliser une simple évaluation énergétique.

**VILLE DE RODEZ****CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2025****Délibération N°2025-133****L'adaptation des objectifs quantitatifs**

Les objectifs quantitatifs du PIG et de l'OPAH-RU ont été définis en 2021 selon la réglementation et les objectifs de l'ANAH en vigueur. Depuis, l'ANAH a mis en œuvre une stratégie permettant la massification du nombre de dossiers « Énergie » et a orienté sa réglementation sur la thématique « Autonomie » vers une meilleure prise en compte des travaux de prévention. Ainsi, aujourd'hui, les objectifs du PIG se trouvent en décalage avec la dynamique enregistrée sur le territoire.

Ainsi, il est proposé d'actualiser les objectifs quantitatifs du PIG comme suit :

	Objectifs initiaux 2022-2026	Objectifs annuels initiaux 2022-2026	Objectifs 2025 actualisés	Objectifs 2026 actualisés
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	<b>337</b>	<b>67</b>	<b>122</b>	<b>122</b>
<i>PO habitat indigne</i>	10	2	2	2
<i>PO précarité énergétique</i>	110	22	60	60
<i>PO adaptation</i>	217	43	60	60
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	<b>25</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
<b>TOTAL</b>	<b>362</b>	<b>72</b>	<b>127</b>	<b>127</b>

Les engagements budgétaires complémentaires pour les années 2025 et 2026 figurent au tableau prévisionnel en page 6 de l'avenant du PIG.

Pour l'OPAH-RU du centre ancien de Rodez, il convient de mettre à jour et d'intégrer de nouvelles copropriétés, repérées dans le cadre du suivi-animation, dans la liste des copropriétés dégradées susceptibles de pouvoir bénéficier des financements des différents partenaires.

Ces avenants permettront d'actualiser le cadre d'intervention de la SACICAP Sud Massif Central au sein de ces deux opérations.

La Commission Ville Durable a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Le Conseil municipal à l'unanimité, par 35 voix pour :

- approuve les dispositions du projet d'avenant n°1 à la convention d'opération OPAH-RU du centre ancien de Rodez et du projet d'avenant n°1 à PIG de Rodez agglomération ci-annexés ;
- autorise Monsieur le Maire à signer lesdits avenants ainsi que tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance

Signé : Laure COLIN

Acte dématérialisé

Le Maire

Signé : Christian TEYSEDRE

Acte dématérialisé

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération

Publiée le 21 novembre 2025

Transmise en Préfecture le 21 novembre 2025

**Délais et voies de recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

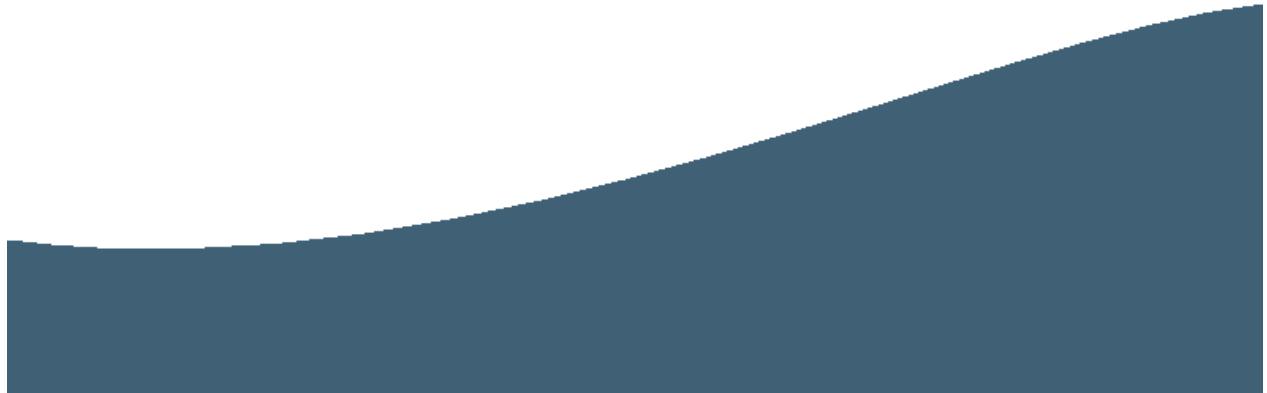


250923-xxx-DL

**CONVENTION DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE  
L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN  
DU CENTRE ANCIEN DE RODEZ 2021-2026**

**N°012PR0025**

**AVENANT N°1**



Le présent avenant n°1 à la convention est établi :

## Entre

**Rodez agglomération**, maître d'ouvrage de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain, représentée par Monsieur Jacques MONTOYA, en sa qualité de Vice-Président, agissant en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur Christian TEYSEDRE, aux termes d'un arrêté n°2020-A-458 en date du 21 juillet 2020, déposé en Préfecture par voie dématérialisée le 21 juillet 2020 et publié le 23 juillet 2020. Ledit Monsieur Christian TEYSEDRE, ayant lui-même agit en sa qualité de Président de la Communauté de Rodez agglomération spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 10 juillet 2020,

Et,

L'Etat, représenté par Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, en sa qualité de Préfète du département de l'Aveyron,

**L'Agence Nationale de l'Habitat** (l'Anah), établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Christian TEYSEDRE, délégué de l'Anah pour Rodez agglomération, agissant dans le cadre des articles L301-5-1 et suivants et L 321-1-1 et suivants du Code de la Construction de l'Habitation, dénommée ci-après « Anah »,

La **Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**, représentée par Madame Carole DELGA, en sa qualité de Présidente du Conseil Régional d'Occitanie,

La **commune de Rodez**, représentée par Monsieur Christian TEYSEDRE, en sa qualité de Maire,

**Action Logement Services**, représenté par son Directeur Régional Occitanie, Monsieur François MAGNE,

La **Banque des Territoires**, représentée par sa Directrice Régionale, Madame Annabelle VIOLET,

La **SACICAP, Société Anonyme Coopérative d'intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété**, ayant pour nom commercial : « **PROCIVIS SUD MASSIF CENTRAL** », représentée par Monsieur Cyril GASPAROTTO, Directeur de la SACICAP Sud Massif Central, domiciliée : 20 boulevard Laromiguière – 12000 RODEZ,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la convention de délégation de compétence du 22 juin 2020 conclue entre Rodez agglomération et l'État, en application de l'article L. 301-5-1,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 22 juin 2020 conclue entre Rodez agglomération et l'Anah,

Vu le Plan Départemental d’Action pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées, PDALHPD 2016-2021, piloté par l’Etat et le Conseil départemental de l’Aveyron, approuvé le 15 mars 2016,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2021-2026 de Rodez agglomération approuvé par délibération le 2 novembre 2021,

Vu la convention d'OPAH-RU du centre ancien de Rodez n°012PR0025, signée par l'ensemble des partenaires le 14 septembre 2021,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Rodez agglomération en date du 23 septembre 2025, autorisant la signature du présent avenant à la convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Rodez, en date du \_\_\_\_\_ 2025, autorisant la signature du présent avenant à la convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Rodez agglomération, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 15 septembre 2025,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région Occitanie en date du 8 septembre 2025,

**Il a été exposé ce qui suit :**

## Préambule : objet de l'avenant

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de type Renouvellement Urbain (OPAH-RU) est entrée dans sa phase opérationnelle le 14 septembre 2021, un objectif global de réhabilitation de 132 logements a été fixé sur la durée de l'opération 2021-2026. Cet objectif global est réparti par thématique comme suit :

	<b>Total</b>
PO habitat indigne	4
PO précarité énergétique	17
PO adaptation	14
PB habitat indigne et très dégradé	45
PB moyennement dégradé, RSD, décence, économies d'énergie	10
Copropriétés dégradées	7

<b><i>Actions spécifiques Ville de Rodez</i></b>	
Action primo accédant	35
Opérations façades	50

Il est nécessaire de modifier et de compléter certains points de la convention initiale, conformément aux dispositions de l'article 10 de ladite convention.

Tout d'abord, un certain nombre de copropriétés dégradées ont été repérées dans le cadre du suivi-animation et il convient de mettre à jour et d'intégrer ces copropriétés dans la liste des copropriétés dégradées susceptibles de pouvoir bénéficier des financements des différents partenaires.

Par ailleurs, l'arrêté du ministère de la Transition Energétique du 21 décembre 2022 (modifié par arrêté du 14 décembre 2023) relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat et la délibération du Conseil d'administration de l'ANAH du 6 décembre 2023 (n°2023-50) détaillent notamment la liste des prestations obligatoires que doivent accomplir les opérateurs (Mon Accompagnateur Rénov') auprès des ménages dans le cadre de leur projet de travaux de rénovation ; ces nouvelles modalités d'accompagnement doivent être inscrites, par avenir, dans les conventions de programmes en cours avant le 31 décembre 2025.

Enfin, cet avenir permettra d'actualiser le cadre d'intervention de la SACICAP Sud Massif Central au sein de l'opération.

**A l'issue de ce constat, il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : LES MODIFICATIONS APPORTEES SONT LES SUIVANTES

### Actualisation du volet copropriété en difficulté.

Au sein de l'article 3 « Volets d'actions », le point 3.5.1 « Traitement des copropriétés identifiées » est complété de la façon suivante :

#### 3.5.1 « Traitement des copropriétés identifiées »

Les copropriétés listées ci-après sont intégrées dans le volet copropriétés dégradées de l'OPAH-RU :

- **2 impasse de Montcalm – 12000 RODEZ** : (ID : 0,37) cette copropriété a été repérée par l'opérateur Urbanis, occupation sociale identifiée. Les désordres portent sur la toiture de l'immeuble (infiltrations, etc.), l'électricité des parties communes n'est plus aux normes, ainsi que les canalisations du réseau gaz et plomberie, la dégradation des balcons (épaufrures) a également été relevée, ainsi que la dégradation des menuiseries des parties communes.
- **5 place Clémenceau – 12000 RODEZ** : (ID : 0,48) - L'intervention concerne la réfection de la toiture, la reprise des garde-corps, la mise aux normes de l'installation électrique et de la sécurité incendie, la reprise des pans de bois intérieurs, la reprise des sols ainsi que de la verrière et de l'ensemble des communs (dégradations, fissures). Par ailleurs ce dossier fera également l'objet de travaux d'accessibilité avec la mise en place d'un ascenseur.
- **20 rue François Cabrol – 12000 RODEZ** : (ID : 0,38) Cette copropriété a été repérée par l'opérateur Urbanis, occupation sociale avec propriétaires occupants modestes, copropriété désorganisée, en cours de redressement. Les désordres portent sur la toiture et la charpente, les menuiseries des parties communes, la ventilation, les caves et la porte d'entrée principale. Cette copropriété a d'ores et déjà bénéficié d'une aide au redressement en 2024 et un second dossier est à l'instruction pour l'année 2025 (mise à jour règlement de copropriété, diagnostic structure, DT Plomb et DTA).
- **5 rue de Bonald – 12000 RODEZ** : (ID : 0,56) - Copropriété en cours de structuration, signalement effectué par une propriétaire occupante. L'intervention concerne la réfection de la toiture, travaux de mise en sécurité et de mise aux normes électriques sont nécessaires. Présence de plomb dans le réseau d'alimentation en eau, problématique d'évacuation des eaux usées (création d'une colonne), problème d'étanchéité toiture et démoussage à réaliser. Sécurité incendie à effectuer.

### Pour mémoire

- 2 copropriétés sous procédure de péril ont été identifiés en cours d'opération :
  - 1 place de l'Olmet – 12000 RODEZ (dossier soldé) ;
  - 3 Place d'Armes – 12000 RODEZ (dossier en cours de montage) ;

## Adaptation des objectifs quantitatifs en lien avec les copropriétés dégradées identifiées au cours du suivi animation :

L'article 4 « Objectifs quantitatifs de réhabilitation est modifié comme suit :

Les objectifs des logements en copropriété dégradées sont évalués à **46** logements, pour les années 2025 et 2026 répartis comme suit :

	2025	2026	Total
Logements copropriétés dégradées	19	27	<b>46</b>

## Adaptation du cadre d'intervention de la SACICAP Sud Massif Central

L'article 6.2 « Engagements de la SACICAP Sud Massif Central » est modifié comme suit :

Le réseau PROCIVIS s'engage dans tous les métiers du logement, de la production aux services immobiliers, dans le parc privé comme le parc social, avec pour objectif d'offrir des logements abordables, durables et décents et de permettre l'accession à la propriété du plus grand nombre. Son statut coopératif l'amène à mobiliser une part significative des ressources générées par ses activités commerciales à des activités sociales dans le secteur du logement. Le Groupe PROCIVIS Sud Massif Central Toulouse Pyrénées (SMC TP), constitué des SACICAP Sud Massif Central et SACICAP Toulouse Pyrénées, décline ses activités par l'intermédiaire de ses filiales opérationnelles.



Les actions des SACICAP (Sociétés Anonymes Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) ont vocation à poursuivre leur soutien aux politiques de l'habitat dans leurs territoires. Ce soutien a été réaffirmé par PROCIVIS, par la signature de la troisième convention de partenariat avec l'Etat le 24 janvier 2023, pour la période de 2023-2030. Cette nouvelle convention est l'occasion pour PROCIVIS de confirmer son engagement au côté de l'Etat pour la rénovation du parc privé, mais également pour l'Etat de fixer des contreparties à cet engagement, en faveur de l'ensemble des filiales opérationnelles du réseau, dans un objectif de d'équilibre du système. En effet, la participation des SACICAP aux politiques de l'habitat reposant sur la pérennité des activités de leurs filiales, les collectivités, par déclinaison de l'Etat, s'engagent à introduire ou conserver une réciprocité des relations, avec l'acteur PROCIVIS local.

C'est à ce titre que figurent dans la présente convention les engagements réciproques des parties.

### **Engagement du Groupe PROCIVIS SMC TP**

PROCIVIS SMC TP s'engage à favoriser le financement des :

- Copropriétés fragiles qui engagent des travaux de rénovation énergétique,
- Copropriétés en difficulté qui engagent des travaux de rénovation énergétique, des travaux d'urgence et de mise en sécurité.
- Copropriétés en plan de sauvegarde

PROCIVIS SMC TP pourra également favoriser le financement des copropriétaires, modestes et très modestes, occupants de leur logement.

Dans le cadre de la convention opérationnelle signée le 24 janvier 2023, PROCIVIS SMC TP s'engage à accompagner les ménages modestes dans la rénovation de leur logement pour un montant total de près de 20 millions d'euros sur 8 ans (dont interventions en copropriétés fragiles ou dégradées).

#### **Intervention en faveur du syndicat des copropriétaires de la copropriété**

PROCIVIS SMC TP s'engage à préfinancer (en fonction de ses capacités contributives et après arbitrage) tout ou partie des subventions accordées par l'Anah et les collectivités territoriales au syndicat des copropriétaires. Sous réserve :

- De l'étude préalable du dossier,
- De la signature d'une convention de préfinancement entre le syndic, représentant le syndicat des copropriétaires, l'opérateur agréé, le maître d'œuvre et PROCIVIS SMC TP,
- De la signature avec le syndic d'une convention de cession de créance pour versement direct des subventions accordées par les organismes financeurs au profit de PROCIVIS SMC TP.

#### **Eligibilité**

Pour être éligibles aux opérations « Missions Sociales » de PROCIVIS SMC TP, les copropriétés devront répondre aux critères de copropriété ouvrant droit à une subvention de l'ANAH et être accompagnées par un opérateur.

#### **Modalités d'intervention**

L'intervention de PROCIVIS SMC TP prendra la forme d'une avance **sans intérêt, au profit du syndicat des copropriétaires**, préfinançant tout ou partie des subventions.

#### **Acceptation des dossiers de financement**

PROCIVIS SMC TP assumant le risque économique et financier de ces opérations, il est seul décisionnaire quant à l'attribution des financements ou des garanties, leurs modalités, leur durée et les conditions de remboursement.

PROCIVIS SMC TP, pourra également favoriser le financement des propriétaires occupants de ces copropriétés selon les modalités figurant au paragraphe *Intervention très sociale en faveur des propriétaires occupants*.

#### **Intervention très sociale en faveur des propriétaires occupants**

Les bénéficiaires sont les copropriétaires ou propriétaires occupants dont les ressources correspondent aux critères de ménage modeste ou très modeste selon la réglementation de l'Anah. PROCIVIS SMC TP aura la possibilité d'intervenir en faveur de ces derniers dans le cadre leurs missions sociales et s'engage à contribuer à la mise en œuvre de solutions de financement sous forme d'avance sur subventions et de prêts.

#### **Eligibilité**

Pour être éligibles aux opérations « Missions Sociales » de PROCIVIS SMC TP, les ménages devront être propriétaires occupants, modestes ou très modestes, et bénéficiaires d'une aide de l'Etat, de l'Anah, d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou de la Région.

## **Modalités d'intervention**

PROCIVIS SMC TP apporte les financements suivants :

- L'avance sans frais des subventions, dans l'attente de leur déblocage. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser directement à PROCIVIS SMC TP le montant des subventions accordées,
- L'octroi de **prêts, sans intérêt**, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire.

## **Acceptation des dossiers de financement**

PROCIVIS SMC TP assumant seul le risque économique et financier de ces opérations, il est seul décisionnaire quant à l'attribution des financements ou des garanties, leurs modalités, leur durée et les conditions de remboursement, avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources, après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

Pour l'ensemble de ses interventions, PROCIVIS SMC TP s'engage à :

- Accompagner les actions de l'opération programmée,
- À étudier les dossiers proposés par l'opérateur agréé dans le cadre du présent contrat,
- A informer l'opérateur agréé des décisions et des caractéristiques des financements « Missions Sociales » attribués,
- Mobiliser les 45 SACICAP du réseau PROCIVIS.

## **Engagement des collectivités**

L'Etat et par déclinaison, les collectivités locales signataires, reconnaissent le travail utile de PROCIVIS SMC TP en faveur du logement des ménages modestes et s'engagent à soutenir le développement de ses activités, notamment en facilitant, dans le respect des procédures en vigueur, la cession et la mise à disposition d'emprises foncières telles que les macro-lots, dans les opérations d'aménagement. Ils facilitent l'obtention par les filiales du Groupe PROCIVIS SMC TP de droits à construire dans les programmes nationaux et grandes opérations dont ils sont pilotes ou partenaires, dans le respect des procédures en vigueur.

## **Intégration des modalités du dispositif Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné.**

Au sein de l'article 7 « Conduite de l'opération » il est ajouté au point 7.2.2 « Contenu des missions de suivi-animation », dans la sous-partie « Accompagnement des propriétaires ou syndics de copropriété » un paragraphe rédigé comme suit :

« Modalités du dispositif Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné »

L'opérateur dispose de l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR) conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat susvisé, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023 (cf. annexe n°2). Les missions de suivi-animation au titre du dispositif Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné seront donc menées conformément à cet arrêté et ses mises à jour à venir".

## **ARTICLE 2 :**

Le présent avenant prend effet au lendemain de sa signature par l'ensemble des partenaires, et prendra fin à échéance de la convention d'OPAH-RU initiale.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait en 8 exemplaires originaux à Rodez, le

Pour Rodez agglomération  Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président,  <b>Jacques MONTOYA</b>	Pour l'Etat,  La Préfète de l'Aveyron,  <b>Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD</b>	Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,  Le Président de Rodez agglomération,  <b>Christian TEYSEDRE</b>
Pour la commune de Rodez,  Le Maire,  <b>Christian TEYSEDRE</b>	Pour SACICAP Sud Massif Central  Le Directeur Général,  <b>Cyril GASPAROTTO</b>	Pour Action Logement Services  Le Directeur Régional  <b>François MAGNE</b>
Pour la Région Occitanie,  La Présidente,  <b>Carole DELGA</b>	Pour la Banque des Territoires,  Le Directeur Régional,  <b>Patrick MARTINEZ</b>	

## Annexe 1 :

### Tableau des aides financières - propriétaires occupants

Projet de travaux subventionné		ANAH				Rodez agglomération		Commune de Rodez
		Aides aux travaux	Plafond des travaux subventionnables HT	Taux maximal de subvention	Bonification "sortie de passepoil thermique"	Montant par ménage éligible	Secteur PSMV	Reste du périmètre
Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé MaPrimeLogementDécent (MPLD)	Atteinte de la classe « E » minimale après travaux	70 000 €	80% très modestes 60% modestes	Classe "F" ou "G" avant travaux et au moins "D" après travaux	+ 10 points de taux de subvention	30%	20%	
	Non-atteinte de la classe « E » minimale après travaux	50 000 €	50 % très modestes et modestes					
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRenov' Parcours Accompagné	Gain de deux classes	40 000 €	80% très modestes 60 % Modestes	Classe "F" ou "G" avant travaux et au moins "D" après travaux	+ 10 points de taux de subvention			
	Gain de trois classes	55 000 €						
	Gain de quatre classes ou plus	70 000 €						
Travaux d'accessibilité ou d'adaptation Dossiers Ma Prime Adapt (MPA)	22 000 €	70% très modestes 50% modestes				25%	20%	10%
						20%	15%	5%
Autres travaux	20 000 €	35% très modestes 25% modestes (uniquement en copro en difficulté)						

	Plafonds de dépenses éligibles	Ménages aux ressources très modestes (TMO)	Ménages aux ressources modestes (MO)
Écrêtement		100%	80% *
Accompagnement obligatoire	2 000 €/TTC	100%	80%

\* Taux relevé à 90% à compter du 02/06/2025

## Tableau des aides financières - propriétaires bailleurs

### LOC' AVANTAGES

			ANAH				Rodez agglomération				Commune Rodez						
		Taux de subv	Plafond de travaux subventionnables	Prime Habiter Mieux si gain énergétique	"Sortie de passoires thermiques" Etiquette avant Tx classe F ou G	Secteur PSMV	Loc 2	Loc 3	Loc 2	Loc 3	Prime sortie de vacance						
Travaux Lourds	LHI/TD	35%	1 000 € HT/m <sup>2</sup> limité à 80 m <sup>2</sup> par logt 1250 €HT/m <sup>2</sup> (logt de plus de 100m <sup>2</sup> )	1500 € ou	2 000 €	25%	30%	15%	20%								
Travaux d'amélioration	Travaux de salubrité et sécurité	35 %	750 €HT/m <sup>2</sup> limité à 80 m <sup>2</sup> par logt			20%	25%	10%	15%	1 000 €							
	Logement dégradé	25%															
	Rénovation énergétique globale	25%		1500 € ou	2 000 €												
	Procédure RSD ou décence	25%															
Travaux de transformation d'usage		25%															
Travaux pour l'autonomie de la personne		35%															

### Organisme agréé

Régime d'aides Organisme Agréé au titre de l'art. L365-2 du CCH	Taux de subv Anah	Plafond de travaux subventionnables	Prime Habiter Mieux si gain énergétique > à 35% et Etiquette D minimum après Tx		Prime de l'Anah liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
			Habiter Mieux	"Sortie de passoires thermiques" Etiquette avant Tx classe F ou G		Production de l'évaluation énergétique et éco-conditionnalité	Nature de l'engagement particulier	Durée d'engagement particulière
Tous les travaux subventionnables	60%	1 250 € HT/m <sup>2</sup> limité à 120 m <sup>2</sup> par logt	1 500 €	2 000 €	Seulement dans le cas où la prime est majorée	Production obligatoire d'un audit énergétique Minimum étiquette D après travaux	Soit engagement d'hébergement Soit engagement de louer en très social avec loyer au niveau du PLAi	15 ans minimum

### MPR PA PB

Plafonds de travaux subventionnables		Ménages aux ressources très modestes (TMO)	Ménages aux ressources modestes (MO)
Gain de deux classes	40 000 €/HT		
Gain de trois classes	55 000 €/HT	80%	60%
Gain de quatre classes ou plus	70 000 €/HT		
Bonification sortie de passoire			Majoration de 10 pts du taux de subvention si classe "F" ou "G" avant travaux et au moins "D" après travaux
Ecrêttement		100%	80%
Accompagnement obligatoire	2 000 €/TTC	100%	80%

Accusé de réception en préfecture

01/01/2020 à 2025/10/24 DR 2025 1836 DR Rodez agglomération 2021-2026

Reçu le 21/11/2025

## Tableau des aides financières - syndicats de copropriétés

Nature des travaux/situation de la copropriété subventionnée (parties communes de l'immeuble et parties privatives d'intérêt collectif)	ANAH			Bonification et primes pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique	Rodez agglomération	
	Aide "socle"					
Plafond de travaux subventionnable	Taux maximal de subvention	Majoration du taux maximal de subvention	Pour les immeubles situés en métropole (35% de gain énergétique minimum)			
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35%	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Majoration du taux à 50 % dans les situations prévues au 5.1.2.b) de la Délibération 2023-48</li> <li>- Majoration du taux à 100 % en cas de travaux urgents</li> <li>- Majoration du taux en cas de participation d'une collectivité territoriale / EPCI à hauteur d'au moins 5% au financement des travaux HT subventionnés (dispositif dit du « +X »)</li> </ul>	<b>Bonification « Copropriété en difficulté » :</b> + 20 points du taux de l'aide « socle » (Valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)	10% des travaux HT Plafond de subvention 10 000 € par copropriété	
Travaux réalisés dans le cadre d'un PDS (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS)	Pas de plafond	50%	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Majoration du taux à 100 % en cas de travaux urgents</li> <li>- Majoration du taux en cas de participation d'au moins 5% au financement des travaux HT subventionnés par une collectivité territoriale / EPCI (dispositif dit du « +X »)</li> </ul>	<b>Bonification « Sortie de passoire thermique » :</b> + 10 points du taux de l'aide « socle » (classe « F » ou « G » avant travaux et classe au moins « D » après travaux)		
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50%		<b>Primes individuelles :</b> - 3.000 € pour les PO très modestes - 1.500 € pour les PO modestes  (demande groupée pour l'ensemble des copropriétaires éligibles)		
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50%				

## **Annexe 2 :**

- **Arrêté du 21 décembre 2022** relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.
  - **Arrêté du 14 décembre 2023**, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.
  - **Arrêté du 25 avril 2025**, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

#### Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat

NOR : ENER2236172A

##### *Publics concernés :*

- propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, et autres titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement qu'ils occupent eux même ou donnent à bail ;
- professionnels titulaires du signe de qualité mentionné au II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, pour la catégorie de travaux visée au 17<sup>e</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité ;
- professionnels titulaires du signe de qualité mentionné au b du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs ;
- professionnels titulaires de la qualité d'architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 ;
- structures ayant passé un contrat avec une collectivité territoriale ou son groupement pour assurer le rôle de guichet d'information, de conseil et d'accompagnement, au sens du I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie ;
- titulaires de l'agrément délivré au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- structures concourant à la mise en œuvre d'une opération programmée prévue au L. 303-1 du code de la construction de l'habitation ou d'un programme d'intérêt général défini au R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation, en cours de conventionnement valide avec une collectivité ;
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- société de tiers-financement, au sens du 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ;
- collectivités territoriales et leurs groupements.

**Objet :** l'arrêté détaille le contenu de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, précise les modalités d'obtention, de contrôle et de retrait de l'agrément pour les acteurs en charge de cette mission, ainsi que le rôle des guichets d'information, de conseil et d'accompagnement et des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le cadre de ce service public d'accompagnement.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté est pris en application du décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

**Le présent arrêté précise :**

- la liste des prestations obligatoires, renforcées et facultatives effectuées dans le cadre de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;
- la liste des compétences devant être détenues par les candidats souhaitant recevoir l'agrément ;
- la liste des pièces justificatives devant figurer dans le dossier de demande initiale ou de renouvellement de l'agrément ;
- les modalités d'instruction et de délivrance de l'agrément par l'Agence nationale de l'habitat ;
- les modalités de contrôle des prestations d'accompagnement effectuées, ainsi que de contrôle et de retrait de l'agrément ;
- le rôle des guichets d'information, de conseil et d'accompagnement mentionnés au I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie dans le cadre de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique et de l'habitat.

Accusé de réception en préfecture  
Références : 012-2112023-20251114-DEL2025133-DE  
012-2112023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-16, L. 364-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 141-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ;

Vu le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2021-1700 du 17 décembre 2021 relatif aux modalités d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique, à l'amortissement des prêts avance mutation et au taux annuel effectif global applicable au prêt viager hypothécaire ;

Vu le décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 18 octobre 2022,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>. – Prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires.**

I. – Les prestations d'accompagnement prévues à l'article L. 232-3 du code de l'énergie sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, celles prévues par la réglementation de l'Agence nationale de l'habitat.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les prestations d'accompagnement sont définies au II du présent article, à l'exception des prestations réalisées dans le cadre des conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article L. 303-1 du code de la construction de l'habitation, ou aux programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article R. 327-1 du même code.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, les prestations d'accompagnement définies au II du présent article s'appliquent aux conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article L. 303-1 du code de la construction de l'habitation, ou aux programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article R. 327-1 du même code.

II. – L'accompagnement mentionné au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie comporte les prestations obligatoires définies en annexe I du présent arrêté. Il peut comprendre les prestations renforcées définies en annexe II dans les conditions décrites au III infra et les prestations facultatives définies en annexe III.

III. – Les prestations renforcées mentionnées en annexe II peuvent être réalisées par les accompagnateurs agréés au sens de l'article R. 232-5 du code de l'énergie dans les conditions suivantes :

a) Soit directement, sous réserve de respecter les conditions fixées par la réglementation de l'Agence nationale de l'habitat pour accompagner les ménages dans le recours à certaines aides prévues au R. 321-17 du code de la construction et de l'habitation.

b) Accusé de réception en préfecture 012-211202023-2025114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

**Art. 2. – Déroulé de la prestation.**

La prestation d'accompagnement mentionnée au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie respecte les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> La prestation est assurée par un accompagnateur agréé au sens de l'article R. 232-5 du même code ;
- 2<sup>o</sup> La sous-traitance des prestations d'accompagnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est interdite, à l'exception :
  - de l'audit énergétique mentionné au c de l'annexe I ;
  - des prestations renforcées présentées en annexe II, sous réserve des conditions mentionnées au III de l'article 1<sup>er</sup> ;
- 3<sup>o</sup> La prestation d'accompagnement fait l'objet d'un contrat conclu entre le ménage et l'accompagnateur agréé, dans lequel est précisé a minima les prestations mentionnées en annexe I, leur coût correspondant ainsi que les conditions de déclenchement de l'accompagnement renforcé présenté en annexe II et son surcoût potentiel. Toute prestation facultative mentionnée en annexe III et réalisée en plus des prestations présentées en annexe I et II doit apparaître dans le contrat comme facultative au titre de l'accompagnement visé au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie ;
- 4<sup>o</sup> La prestation fait l'objet d'un rapport de fin d'accompagnement dont le contenu est précisé au j de l'annexe I.

Le contrat d'engagement et le rapport de fin de prestation sont communiqués à l'Agence nationale de l'habitat par l'accompagnateur agréé.

**Art. 3. – Compétences des candidats souhaitant être agréés.**

Les compétences mentionnées au II de l'article R. 232-4 du code de l'énergie et étant requises pour la délivrance de l'agrément sont définies à l'annexe IV du présent arrêté.

**Art. 4. – Dossier de demande initiale et de renouvellement de l'agrément.**

Le dossier de demande d'agrément mentionné au I de l'article R. 232-5 du code de l'énergie comprend obligatoirement les pièces indiquées à l'annexe V pour les demandes d'agrément initiales et à l'annexe VI pour les demandes de renouvellement de l'agrément.

**Art. 5. – Modalités d'instruction de la demande et de délivrance de l'agrément.**

I. – La demande d'agrément est reçue par l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale située dans le ressort du siège social de la structure candidate.

II. – L'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale instruit la demande d'agrément en s'assurant de la validité des critères suivants :

1<sup>o</sup> Le dossier comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 du présent arrêté. Le service instructeur effectue, le cas échéant, une demande de pièces manquantes et, si nécessaire, de pièces complémentaires et ce en justifiant sa demande lorsqu'il s'agit d'éléments dont la communication n'est pas prévue dans la liste du dossier de demande formalisée en annexes V et VI. Il fixe un délai d'un mois pour la remise de ces pièces. Le délai d'instruction de la demande d'agrément mentionné au V de l'article R. 232-5 du code de l'énergie est suspendu et reprend au moment où les pièces manquantes ou complémentaires sont communiquées. L'absence de communication des pièces demandées dans le délai fixé entraîne le rejet de la demande ;

2<sup>o</sup> Le candidat est éligible à l'agrément, à savoir qu'il détient l'un des signes de qualité mentionné au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 232-5 du même code ou est une collectivité ou un groupement de collectivité ;

3<sup>o</sup> Le dossier est conforme aux conditions énoncées à l'article R. 232-4, appréciées au regard des pièces mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

4<sup>o</sup> Le programme d'activité prévisionnel est cohérent avec le niveau de ressources humaines déployé pour la mission d'accompagnement, et avec l'activité d'accompagnement déclarée à temps plein ou partiel ;

5<sup>o</sup> Le périmètre d'intervention déclaré est cohérent avec les implantations territoriales indiquées.

III. – Les secrétariats des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement ou des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement pour les collectivités régies par l'article 73 sont saisis pour avis des demandes d'agrément instruites lorsque le secteur d'intervention déclaré par le candidat au sens de la pièce 10 de l'annexe V concerne leur périmètre.

IV. – Les comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement ou les conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement visés à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la saisine de leur secrétariat mentionnée au III du présent article :

1<sup>o</sup> Par avis simple, sur l'opportunité d'accorder l'agrément dans les conditions énoncées au II du présent article ;

2<sup>o</sup> Par avis simple, sur le périmètre de référencement demandé par le candidat à l'agrément, selon le secteur d'intervention déclaré en pièce 10 de l'annexe V.

V. – Les avis mentionnés au IV du présent article sont transmis à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale à l'origine de la notification mentionnée au III. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable sur la demande d'agrément et le périmètre de référencement demandé par le candidat.

VI. – L'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale octroie l'agrément lorsque les critères mentionnés au II sont vérifiés et après réception de l'avis mentionné au V. La décision d'octroi de l'agrément mentionne :

1<sup>o</sup> Accusé de réception en préfecture

012-2112023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

- 2<sup>o</sup> La date d'échéance de l'agrément ;  
3<sup>o</sup> Le périmètre de référencement retenu sur le système d'information national ;  
4<sup>o</sup> Les obligations fixées aux articles R. 232-3 et R. 232-4 du code de l'énergie, comprenant un rappel des modalités de sous-traitance autorisées et l'obligation d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans les documents de devis, facture, communication et de prospection ;  
5<sup>o</sup> Les sanctions possibles encourues en cas de non-respect de ces obligations ;  
6<sup>o</sup> Le rappel de fournir annuellement à chaque date anniversaire de la décision d'octroi de l'agrément un rapport d'activité présenté au I de l'article 6 du présent arrêté ;  
7<sup>o</sup> Le rappel de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17<sup>e</sup> bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour une demande initiale ou de renouvellement, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans en application du VI de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

VII. – L'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale procède au référencement territorial de l'accompagnateur agréé sur le système d'information national en tenant compte de l'avis rendu au 3<sup>o</sup> du VI.

VIII. – L'accompagnateur agréé informe l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères mentionnés II, il est procédé à une nouvelle instruction de l'agrément dans les conditions du présent article. Toute demande d'actualisation du secteur d'intervention déclaré en pièce 10 de l'annexe V est signalée à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale qui procède à une nouvelle instruction de l'agrément dans les conditions du présent article.

Ces notifications sont effectuées en utilisant les services de téléprocédure mis en place par l'Agence nationale de l'habitat.

#### **Art. 6. – Modalités de contrôle de l'agrément.**

I. – Le rapport d'activité mentionné au I de l'article R. 232-7 du code de l'énergie justifiant du respect des conditions d'indépendance est transmis au début de chaque année civile par l'accompagnateur agréé à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation située dans le ressort son siège social, et contient notamment les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que leurs prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée ;
- les évolutions éventuelles de la structure, organigramme, recrutements, etc.

Le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans la région transmet au comité régional de l'habitat et de l'hébergement ou au conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement de son ressort territorial, un rapport annuel d'activité sur le nombre et la nature des accompagnateurs agréés, les contrôles et retraits d'agréments effectués, ainsi que sur le nombre d'accompagnements réalisés.

II. – Les contrôles mentionnés à l'article R. 232-7 du code de l'énergie comprennent un contrôle de la réalisation des prestations d'accompagnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, dit contrôle de « qualité des accompagnements », réalisé par l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale.

Ce contrôle se réalise au moment de la demande de l'engagement ou du solde de subvention pour travaux. Le service contrôleur examine :

- 1<sup>o</sup> Le contrat d'engagement mentionné au 3<sup>o</sup> de l'article 2 qui doit être complet et conforme ;
- 2<sup>o</sup> Le rapport d'accompagnement lors d'un contrôle au solde, conforme au j de l'annexe I ;

Ce contrôle peut également être réalisé sur place, dans le logement objet de la mission d'accompagnement. L'accompagnateur agréé et le ménage accompagné mettent à disposition du contrôleur l'ensemble des pièces relatives aux prestations d'accompagnement effectuées ;

- 3<sup>o</sup> Les documents transmis dans le cadre des demandes d'aides pour travaux.

III. – Les contrôles mentionnés à l'article R. 232-7 du code de l'énergie peuvent également comprendre un contrôle de la structure bénéficiaire de l'agrément réalisé par l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale, visant à s'assurer de la validité des conditions d'agrément mentionnées notamment à l'article R. 232-4 du même code, des documents transmis lors de l'examen de la demande d'agrément mentionnés à l'article R. 232-5, de la cohérence et véracité des rapports annuels et des engagements pris par la structure agréée.

Le contrôle de la structure bénéficiaire de l'agrément peut se réaliser sur pièces ou sur place :

- sur pièces, à partir de l'examen des pièces fournies lors du dépôt de la demande d'agrément mentionnées à l'article 4, et, le cas échéant, du rapport d'indépendance mentionné au I du présent article. L'Agence nationale de l'habitat peut demander au bénéficiaire de l'agrément par tout moyen tout élément de preuve justifiant du respect des conditions énoncées à l'article R. 232-4 ;
- sur place, au siège et dans des implantations territoriales de l'accompagnateur agréé. Toutes les pièces nécessaires à la réalisation du contrôle notamment les documents transmis lors du dépôt de la demande 012-2112023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

d'agrément mentionnés à l'article 4, les rapports d'activités mentionnés au I de l'article R. 232-7 et les documents permettant de justifier le respect des conditions énoncées à l'article R. 232-4 sont mises à disposition du contrôleur.

IV. – L'accompagnateur agréé est averti au préalable de la réalisation d'un contrôle sur place le concernant et donne son assentiment. L'absence de réponse de sa part sous un délai de deux mois ou son refus entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément. L'entrave à la réalisation du contrôle tant sur pièces que sur place constitue un motif de non-respect des engagements liés au bénéfice de l'agrément, entraînant son retrait définitif.

V. – A l'issue du contrôle, et, en cas de mise en évidence d'un non-respect des engagements souscrits, un rapport décrivant les constatations est établi et signé par l'agent qui a effectué le contrôle, contenant des mesures correctrices. Ces dernières peuvent inclure des orientations pour mieux favoriser les rénovations performantes. Le bénéficiaire de l'agrément peut, le cas échéant, présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois.

#### **Art. 7. – Retrait de l'agrément.**

I. – L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de 3 mois ou retiré définitivement, notamment pour les motifs suivants :

- 1<sup>o</sup> L'entrave aux contrôles ou une demande de contrôle restée sans réponse ;
- 2<sup>o</sup> Suite à la réalisation de l'un des contrôles mentionnés aux II et III de l'article 6 et en l'absence d'actions correctrices dans le délai imparti d'un mois mentionné au V de l'article précité ;
- 3<sup>o</sup> La réalisation par sous-traitance des missions d'accompagnement en dehors des cas identifiés au 2<sup>o</sup> de l'article 2 ;
- 4<sup>o</sup> La communication de fausses informations ou de faux documents à l'appui de la demande d'agrément ;
- 5<sup>o</sup> L'exécution d'un ouvrage ou l'absence de neutralité vis-à-vis d'une entreprise d'exécution d'ouvrage ou des solutions technologiques recommandées ;
- 6<sup>o</sup> La réalisation partielle, inadéquate, ou l'absence de réalisation des prestations d'accompagnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- 7<sup>o</sup> La méconnaissance des dispositions relatives à la protection des consommateurs ;
- 8<sup>o</sup> En cas de changement notable de la situation de l'opérateur agréé qui viendrait à remettre en cause le respect des critères d'agrément énoncés à l'article R. 232-4 du code de l'énergie et à l'article R. 232-5 du même code ;
- 9<sup>o</sup> Pour tout autre motif de non-respect des obligations prévues par le code de l'énergie ou par la réglementation relative à la distribution des aides pour travaux.

II. – La décision de suspension ou de retrait définitif est notifiée à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. La suspension ou le retrait définitif de l'agrément en cours de prestation ne remet pas en cause la validité de l'accompagnement pour la délivrance des subventions à la rénovation énergétique mentionnées à l'article R. 232-8 du code de l'énergie.

#### **Art. 8. – Rôle d'orientation des guichets d'information, de conseil et d'accompagnement vers un accompagnateur agréé dans le cadre du service d'informations et de conseils.**

Dans le cadre du service d'information et de conseil mentionné au II de l'article L. 232-2 du code de l'énergie, les guichets d'information, de conseil et d'accompagnement au sens du I de l'article L. 232-2 du même code recommandent aux ménages de recourir à l'accompagnement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> lorsque le programme de travaux et de financement envisagé respecte l'une ou plusieurs conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Est assujetti à obligation d'accompagnement conformément aux conditions de l'article R. 232-8 ;
- 2<sup>o</sup> Lorsque des situations d'habitat indigne, d'indécence ou de perte d'autonomie sont supposées, ou lorsque le ménage éprouve des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence au sens du second alinéa du f de l'annexe I ;
- 3<sup>o</sup> Pour tout autre projet de travaux pour lequel cet accompagnement s'avère pertinent pour assister le ménage dans son projet de travaux.

Les guichets d'information, de conseil et d'accompagnement orientent les ménages qui sollicitent un accompagnement vers un accompagnateur agréé au sens de l'article R. 232-5 de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie, d'inadaptation des conditions d'existence et des ressources du ménage constatées ou signalées par les collectivités et leurs groupements, le guichet présente aux ménages, de manière neutre, une liste d'opérateurs mentionnés au a du III de l'article 1<sup>er</sup> ;

2<sup>o</sup> Pour les autres situations, ils présentent aux ménages, de manière neutre, une liste d'accompagnateurs agréés. La liste présentée est constituée de tous les accompagnateurs agréés ayant la capacité d'intervenir à l'adresse du logement à rénover, conformément au référencement territorial présenté dans le système d'information national ;

3<sup>o</sup> Le guichet réoriente le ménage vers une liste d'opérateurs mentionnés au a du III de l'article 1<sup>er</sup> lorsque l'accompagnateur agréé auteur de l'un des signalements mentionnés au e de l'annexe I se désengage de la prestation d'accompagnement renforcée.

**Art. 9. –** Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

012-2112023-2025-114-DEL2025I33-DE

Reçu le 21/11/2025

Fait le 21 décembre 2022.

*La ministre de la transition énergétique,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'énergie et du climat,  
L. MICHEL*

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale des outre-mer,  
S. BROCAS*

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,  
F. ADAM*

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargé de la ville et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*

*F. ADAM*

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### DÉFINITION DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT OBLIGATOIRES

L'accompagnement mentionné au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie comporte les prestations obligatoires suivantes :

a) Une phase d'information préalable comprenant une visite initiale :

- 1<sup>o</sup> Une information sur le déroulé de l'accompagnement jusqu'à la conclusion du contrat, de son coût ;
- 2<sup>o</sup> Une information sur les aides susceptibles d'être attribuées permettant de financer les travaux et l'accompagnement, les conditions et procédures d'octroi des aides ;
- 3<sup>o</sup> Les obligations du ménage en tant que maître d'ouvrage, les délais et autorisations d'urbanisme pour commencer les travaux.

b) Un diagnostic de situation initiale du ménage réalisé sur site, le cas échéant en prenant en compte la première analyse réalisée par les guichets d'information, de conseil et d'accompagnement :

1<sup>o</sup> Une évaluation de la situation économique détaillée du demandeur, de sa capacité de financement et de son éligibilité aux différents types d'aides. Dans le cas où le ménage ne souhaite pas communiquer d'informations détaillées sur sa situation économique, la réalisation du plan de financement mentionné au 5<sup>o</sup> du g se réalise selon le profil financier du ménage et les aides auxquelles il souhaite avoir recours ;

2<sup>o</sup> Pour les ménages modestes et très modestes au sens de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat, des conseils en matière de lutte contre la précarité énergétique.

c) La réalisation ou le recours à un audit énergétique conforme aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020, répondant aux conditions relatives aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation de travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. Cet audit énergétique est réalisé par un auditeur dont les conditions de qualification sont précisées par le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018.

L'accompagnateur agréé peut sans préjudice de l'audit mentionné au précédent alinéa avoir recours à un audit existant répondant aux conditions de l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, réalisé par un auditeur dont les conditions de qualification sont précisées par le décret n° 2022-780 du 4 mai 2022.

d) Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la date d'application mentionnée au IV de l'article 158 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 susvisée, l'évaluation énergétique mentionnée au 2<sup>o</sup> du I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie remplace l'audit énergétique mentionné au c) et comprend des préconisations concernant :

- Installation de protections solaires des toitures, des murs et des baies,

012-2112023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

- l'amélioration de la porosité des façades en vue de favoriser un fonctionnement débitant du logement et ce de façon naturelle,
- l'amélioration de la vitesse d'air par des brasseurs d'air à haute efficacité aérodynamique et énergétique,
- les systèmes énergétiques de climatisation et d'eau chaude sanitaire, et de VMC lorsqu'il y a de la climatisation,
- les systèmes de chauffage et de ventilation pour les Hauts de La Réunion,
- les solutions de pilotage,
- les apports internes, leurs niveaux de puissance et leur mode de gestion.

L'évaluation énergétique comporte à minima deux scénarios de rénovation, permettant d'atteindre en une ou plusieurs étapes un niveau de performance énergétique optimal pour le logement considéré, en fonction de l'évaluation des gisements d'économies d'énergie et du temps de retour sur investissement propre à chacun des gestes de rénovation visés.

Pour chaque étape des scénarios de travaux, l'évaluation énergétique précise :

- l'état des lieux ;
- l'évaluation de la consommation annuelle d'énergie finale et primaire, les émissions de gaz à effet de serre du bâtiment avant et après travaux pour chaque usage suivant de l'énergie : le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage, et autres apports internes ;
- la part du chauffage pourra être calculée pour les hauts de la Réunion (zone supérieure à 600 m d'altitude) ;
- l'estimation des économies d'énergie en kWh, puis en euros par rapport à la situation de référence modélisée ainsi que l'estimation du coût des travaux détaillé par action et les aides financières mobilisables ;
- l'évaluation quantitative (ou qualitative lorsqu'il n'existe pas de méthodologie) du confort thermique par une évaluation de la qualité de l'enveloppe en termes de protection solaire, de taux de renouvellement d'air et de l'impact des apports internes ;
- pour chaque type de travaux proposés, les critères de performances minimales des équipements, matériaux ou appareils nécessaires aux entreprises pour la réalisation des travaux ;
- l'existence d'aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique.

L'évaluation énergétique est réalisée par un professionnel remplissant au moins une des conditions mentionnées aux *a*, *b*, *c*, *d*, *f* et au *g* du 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

*e)* Un examen de l'état du logement réalisé sur site, comprenant :

1<sup>o</sup> Une évaluation de la situation d'indignité, d'indécence et de péril du logement avec l'appui d'une grille d'analyse simplifiée communiquée par l'Agence nationale de l'habitat. En cas de situation manifeste d'habitat indigne, d'indécence, l'accompagnateur agréé saisi le pôle départemental de l'habitat compétent et les autorités régionales de santé ;

2<sup>o</sup> Une évaluation simplifiée de la perte d'autonomie du ménage avec l'appui d'une grille d'analyse simplifiée communiquée par l'Agence nationale de l'habitat. En cas de situation manifeste de non adaptation à une perte d'autonomie constatée, l'accompagnateur agréé oriente le ménage vers les acteurs compétents ;

*f)* En cas de situation manifeste d'habitat indigne, d'indécence, de non adaptation à une perte d'autonomie identifiée à la suite des diagnostics effectués, ou d'inadaptation des ressources et des conditions d'existence du ménage identifiée, l'accompagnateur agréé :

1<sup>o</sup> Signale les situations rencontrées à l'Agence nationale de l'habitat et aux guichets d'information, de conseil et d'accompagnement ;

2<sup>o</sup> Réalise en complément des prestations mentionnées dans la présente annexe, les prestations renforcées mentionnées en annexe II, dans les conditions indiquées au III de l'article 1<sup>er</sup>. L'accompagnateur agréé informe l'Agence nationale de l'habitat et le guichet de sa volonté de poursuivre en propre ou par sous-traitance les prestations renforcées, ou de sa volonté de se désengager de l'accompagnement en même temps que le signalement mentionné au 1<sup>o</sup>.

La grille simplifiée de l'Agence nationale de l'habitat précise que les situations manifestes d'habitat indigne, d'indécence, de non adaptation à une perte d'autonomie constatées ou d'inadaptation des ressources et des conditions d'existence du ménage s'apprécient notamment au regard de l'existence de l'un ou de plusieurs critères suivants :

1<sup>o</sup> Des dépenses énergétiques supérieures à 8 % des revenus annuels pour un ménage très modeste ou modeste au sens de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat ;

2<sup>o</sup> Des impayés depuis au moins six mois en matière énergétique en cas d'accès à l'information ;

3<sup>o</sup> Des factures de consommation énergétique anormalement basses pour un logement appartenant aux classes F et G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

4<sup>o</sup> Une non-conformité au règlement sanitaire départemental (RSD) ;

5<sup>o</sup> L'existence d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris respectivement en application du 1<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, hors situations mentionnées à l'article L. 511-1.

Accusé de réception en préfecture  
012-211202023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

6° D'une notification de travaux prise en application du deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

7° D'un constat de risque d'exposition au plomb mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique ;

8° D'un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie, notamment une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), une évaluation réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, un rapport d'ergothérapeute ou un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ;

9° De la constatation avérée d'une situation d'indignité, ou de non adaptation du logement à une perte d'autonomie avérée sur la base des grilles d'analyses simplifiées mentionnées au c ;

10° Un signalement effectué par le ménage, notamment auprès du pôle départemental de l'habitat compétent, des autorités régionales de santé, de l'Agence nationale de l'habitat ou d'un guichet d'information, de conseil et d'accompagnement au sens du I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie.

g) Au titre de la préparation du projet de travaux :

1° La restitution de l'audit mentionné au c et la fourniture de conseils au ménage pour retenir l'un des scénarios de travaux préconisé dans l'audit ;

2° La mise à disposition par l'accompagnateur de la liste des professionnels titulaires de l'un des signes de qualité mentionnés au II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014, accessibles sur le système d'information national, et situés à proximité du lieu du logement objet de l'accompagnement, ainsi que des conseils pour la recherche et l'obtention de devis de travaux ;

3° Des conseils pour l'analyse des devis de travaux au regard de leur compatibilité avec le scénario de travaux retenu et leur prix, ainsi qu'une information sur la possibilité de maîtrise d'œuvre, avec le cas échéant une aide à la recherche d'un maître d'œuvre et à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre sur demande du ménage ;

4° Des informations sur les procédures d'urbanisme obligatoires pour mener le programme de travaux, ainsi que sur les assurances dommages-ouvrage au sens des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des assurances ;

5° La réalisation d'un plan de financement du projet qui identifie les différentes aides financières mobilisables, notamment les aides de l'Agence nationale de l'habitat, les aides proposées par les acteurs du dispositif des certificats d'économie d'énergie, les aides des collectivités territoriales et de leurs groupements, les systèmes d'avance, le reste à charge. Le plan de financement est complété d'informations sur le financement du reste à charge qui incluent le prêt à taux zéro au sens de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété, l'éco-prêt à taux zéro au sens de l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, et le prêt avance rénovation au sens du décret n° 2021-1700 du 17 décembre 2021 relatif aux modalités d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique, à l'amortissement des prêts avance mutation et au taux annuel effectif global applicable au prêt viager hypothécaire ;

6° Des informations et des conseils pour déposer les dossiers de demandes d'aides financières publiques et privées identifiées dans le plan de financement, notamment auprès de l'Agence nationale de l'habitat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des acteurs du dispositif des certificats d'économie d'énergie. Ces conseils comprennent un appui à l'obtention des attestations de travaux nécessaires pour bénéficier de la prime de transition énergétique mentionnée dans le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020, ainsi qu'une aide à la compréhension des démarches en ligne et une assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôt des aides ou à défaut au montage de dossiers papier, jusqu'à la notification de l'octroi de la subvention.

h) Au titre de la réalisation du projet de travaux :

1° Une information sur les différentes phases d'un chantier de rénovation jusqu'à la réception des travaux ;

2° Des conseils sur le suivi d'un chantier, notamment sur la coordination des entreprises intervenantes afin d'assurer la bonne mise en œuvre du projet de travaux et la résolution des difficultés techniques éventuellement constatées lors de la pose du matériel par les entreprises d'exécution d'ouvrage ;

3° Une aide à la réception des travaux au travers de la remise de fiches de réception ;

4° La mise à jour du plan de financement du projet au sens du 5° du g ;

5° Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l'audit énergétique est mis à jour sur la base des travaux effectivement réalisés, sauf s'il s'agit d'un audit préalablement existant.

i) Au titre de la prise en main du logement après travaux :

1° Une visite sur site en fin de prestation contenant des informations sur la conformité des factures et du projet de travaux par rapport au devis, les recours possibles en cas de persistance de défauts de qualité, une sensibilisation sur la bonne utilisation des équipements installés et du logement rénové.

2° Des informations sur la bonne utilisation du logement, notamment la qualité de l'air intérieur, l'utilisation et la maintenance des équipements de chauffage, de ventilation et des solutions de pilotage, le confort d'été, les éco-gestes et la sobriété des usages ;

3° La création ou l'actualisation du carnet d'information du logement, au sens de l'article L. 126-35-2 du code de la construction et de l'habitation

012-211202023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

- j) La prestation fait l'objet d'un rapport d'accompagnement remis et contresigné par le ménage contenant :
- 1<sup>o</sup> La date des visites initiales et finales sur site ;
  - 2<sup>o</sup> Des informations d'identification du ménage (nom, adresse du logement, numéro de la demande d'aide pour travaux) ;
  - 3<sup>o</sup> Les résultats des évaluations de dégradation du logement et d'autonomie pour les occupants mentionnés au e, réalisées à l'appui des grilles d'analyse simplifiées fournies par l'Agence nationale de l'habitat ;
  - 4<sup>o</sup> Le plan de financement et la liste des aides pour travaux sollicitées ;
  - 5<sup>o</sup> L'audit énergétique répondant aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique, ou l'audit énergétique existant. Si ce dernier a été mis à jour, le rapport explicite la nécessité d'actualiser le scénario initialement prévu.
  - 6<sup>o</sup> Le projet de travaux recommandé par l'accompagnateur, conforme à l'un des scénarios de l'audit, et le projet retenu par le ménage ;
  - 7<sup>o</sup> La liste des entreprises ayant effectué les travaux, accompagnée de leur devis, et la référence de leur qualification ou certification ;
  - 8<sup>o</sup> Les prestations facultatives réalisées au sens de l'annexe III ;
  - 9<sup>o</sup> Pour les accompagnements renforcés, le rapport d'évaluation de la dégradation ou d'insalubrité, le diagnostic multicritères complet et la date des visites complémentaires mentionnées en annexe II ;
  - 10<sup>o</sup> La facture de la prestation d'accompagnement le cas échéant.
- La remise du rapport de fin de prestation au ménage clôture la prestation d'accompagnement.

## ANNEXE II

### DÉFINITION DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉS

L'accompagnement mentionné au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie peut comprendre les prestations renforcées suivantes sous réserve des conditions de déclenchement mentionnées au f de l'annexe I, et qui s'ajoutent aux prestations mentionnées en annexe I :

- a) Au titre du diagnostic de situation initiale du ménage :
- 1<sup>o</sup> Une ou plusieurs visites à domicile conjointes avec un ou plusieurs acteurs de l'accompagnement social, notamment les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, services communaux d'hygiène et de santé, agences régionales de santé ;
  - 2<sup>o</sup> L'élaboration d'un rapport d'évaluation de la dégradation ou d'insalubrité ;
  - 3<sup>o</sup> La réalisation d'un diagnostic multicritères complet ;
  - 4<sup>o</sup> Une démarche conjointe de recherche de solutions avec un travailleur social de droit commun ou une association, notamment la préparation et participation à une instance de coordination pour valider une orientation en cas de besoin d'adaptation au vieillissement ou au handicap.
- b) Au titre de la préparation du projet de travaux :
- 1<sup>o</sup> En cas de besoin de relogement temporaire en raison d'une situation très importante d'insalubrité, d'indécence ou de dégradation :
    - l'orientation vers les différents partenaires institutionnels compétents dans les opérations de relogement (direction départementale des territoires et de la mer, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Caisse d'allocations familiales, collectivités territoriales).
    - la recherche d'un relogement temporaire adapté aux besoins du ménage en lien avec les différents partenaires institutionnels compétents dans les opérations de relogement (typologie, localisation...) et visite du logement avec le ménage ;
    - des conseils au déménagement et à l'éventuel désencombrement du logement ;
    - une aide dans les démarches nécessaires comprenant le transfert d'assurance habitation, de fournisseur d'énergie et la signature puis, à terme, la résiliation d'un contrat d'hébergement temporaire ou d'un bail d'habitation.
  - 2<sup>o</sup> Une étude détaillée du budget ménage, comprenant le cas échéant des conseils au montage de dossiers de prêt si l'accompagnateur bénéficie également de la qualité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ;
  - 3<sup>o</sup> Un appui renforcé à l'élaboration d'un projet de travaux permettant le traitement des situations de dégradation, d'insalubrité, ou des besoins d'adaptation au vieillissement ou au handicap, comprenant une ou des visites complémentaires à domicile ;
  - 4<sup>o</sup> Un appui au montage et au dépôt des dossiers de demandes d'aides financières pour travaux lourds, pour la réhabilitation du logement ou l'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap constaté, jusqu'au versement du solde. L'appui comprend une étude des possibilités de recours au fonds de solidarité pour le logement (FSL) et vise un reste-à-chARGE minimal pour le ménage.
- c) Au titre de la réalisation des travaux
- 1<sup>o</sup> Une coordination avec les acteurs susceptibles d'intervenir auprès du ménage (associations, travailleur social de droit commun, mairie en charge) Accusé de réception par la préfecture 012-211202023-20251114-DEL2025133-DE

*d) Au titre de la prise en main du logement*

- 1<sup>o</sup> Un appui à l'emménagement dans les locaux rénovés en cas de situation de relogement temporaire ;
- 2<sup>o</sup> Un rappel des règles d'entretien du logement ;
- 3<sup>o</sup> Un suivi de la bonne appropriation du logement et de ses équipements sur six mois après la fin de la prestation d'accompagnement, comportant une vérification du bon entretien, du paiement des charges et une analyse de la consommation énergétique. Ce suivi comprend une ou des visites complémentaires à domicile dont au moins une visite six mois après la fin de la prestation d'accompagnement.

### ANNEXE III

#### DÉFINITION DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT FACULTATIVES

L'accompagnement peut comprendre les prestations facultatives suivantes, réalisées à la demande ou avec l'accord du ménage :

- 1<sup>o</sup> Un test d'étanchéité à l'air et un contrôle de la ventilation du logement réalisé à la fin du chantier ;
- 2<sup>o</sup> Le prêt d'outils de mesures (caméra thermique, mesure des débits de ventilation...) et les explications sur leur fonctionnement ;
- 3<sup>o</sup> Une ou plusieurs visites complémentaires aux différentes étapes de l'accompagnement, notamment pour appréhender le projet de travaux et restituer l'audit énergétique ;
- 4<sup>o</sup> Une mission de mandataire financier pour l'obtention d'aides nationales, locales ou de prêts réglementés si l'accompagnateur bénéficie également de la qualité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ;
- 5<sup>o</sup> Une mission de mandataire administratif pour assister le ménage dans ses démarches ;
- 6<sup>o</sup> Des conseils pour la réalisation des travaux menés en auto-rénovation accompagnée, entendu comme des propositions de scénarios où les travaux ne sont pas entrepris uniquement par un ou des professionnels proposés au sens du e) de l'annexe I, mais avec une implication des ménages propriétaires occupants ou bailleurs. Ces ménages devront alors être accompagnés par des professionnels (artisans, accompagnateurs sociotechniques de travaux...) selon le régime juridique et assurantiel adéquat ;
- 7<sup>o</sup> Un suivi des consommations énergétiques post-travaux après le chantier.

### ANNEXE IV

#### PRÉSENTATION DES COMPÉTENCES DEVANT ÊTRE DÉTENUES PAR TOUT CANDIDAT SOUHAITANT RECEVOIR L'AGRÉMENT

Assurer l'accueil physique, par mail ou téléphonique du ménage ;  
Orienter, conseiller le ménage tout au long du projet de travaux de manière pédagogique ;  
Savoir diagnostiquer sur une base simplifiée les situations d'indécence, d'indignité et de perte d'autonomie dans un logement et identifier les acteurs compétents sur ces enjeux pour procéder à des signalements ou à une orientation du ménage ;

Analyser la situation financière du demandeur, ses contraintes, capacités de financement et son éligibilité aux aides ;

Connaître les solutions techniques à mettre en œuvre en vue d'un projet de rénovation énergétique, notamment de rénovation performante et globale au sens du 17<sup>e</sup> bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, notamment les types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et les solutions de pilotage de la consommation énergétique accessibles sur le marché ;

Savoir réaliser un examen de l'enveloppe d'un logement et de ses équipements ;  
Connaître les principes constructifs et pathologies liés au bâti ancien et récent ;  
Savoir intégrer les problématiques techniques du logement à un projet de rénovation énergétique ;

Savoir analyser les documents d'étude et plan d'exécution, notamment un rapport d'audit énergétique, et expliquer ses contenus au ménage, notamment les différents scénarios de rénovation énergétique ;

Connaître les aides financières publiques et privées à la rénovation énergétique et savoir conseiller le ménage pour constituer des dossiers d'aides ;

Disposer de compétences en ingénierie financière des projets de rénovation énergétique de l'habitat et savoir renseigner le ménage sur la part du reste à charge qui peut être financée par des prêts et expliquer l'articulation entre les divers financements ;

Connaître les démarches en ligne et savoir utiliser les plateformes numériques de dépôts des aides de l'Etat à la rénovation énergétique ;

Connaître les procédures d'urbanisme nécessaires à la réalisation de travaux ;  
Connaître les différentes étapes d'un chantier de rénovation énergétique ;  
Connaître les règles de bonne utilisation du logement après travaux, notamment celles relatives à la qualité de l'air intérieur, l'utilisation et la maintenance des équipements de chauffage, de refroidissement et de ventilation, au confort d'ele et aux eco-gestes

Accuse de réception en préfecture  
012-2112023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

Savoir évaluer l'adéquation entre les travaux réalisés et les préconisations de l'audit énergétique sur la base des fiches techniques et autres documents fournis par l'entreprise de travaux ;

Savoir compléter et actualiser un carnet d'information du logement au sens de l'article L. 126-35-2 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE V

### PIÈCES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT INITIAL

Le dossier de demande d'agrément initial comprend les pièces suivantes :

1. Une demande adressée à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale située dans le ressort son siège social précisant les nom, prénom du demandeur, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, sa structure juridique ainsi que la qualité du signataire de la demande.

2. Ses statuts, sa date de création, son règlement intérieur, la liste des membres du conseil d'administration et du personnel de direction, ainsi qu'une attestation du nombre d'employés. Ces pièces sont adaptées pour les entreprises individuelles et comprennent l'attestation de numéro d'immatriculation de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), la date de création et une attestation du nombre d'employé par le dirigeant.

3. La preuve que le candidat répond à l'une des conditions mentionnées au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

4. Les pièces suivantes permettant de justifier de la condition de compétence mentionnée au II de l'article R. 232-4, cohérentes avec la taille de la structure, le nombre de personne réalisant la prestation d'accompagnement et les implantations territoriales :

- la démonstration de la mise en place d'un système de gestion des compétences comprenant un plan de formation à réaliser pendant la période d'agrément pour le personnel réalisant les prestations d'accompagnement ;
- des références justifiant de la capacité de réalisation d'un accompagnement de nature administratif, financier et technique, et le cas échéant des missions d'accompagnement renforcé ;
- la méthodologie proposée pour l'accompagnement des ménages au titre de l'article 1<sup>er</sup>, notamment dans le montage du dossier de financement.

5. La preuve d'un niveau d'activité régulier pouvant comprendre selon la taille de la structure :

- la liste des implantations territoriales ;
- les modalités de réalisation de l'ensemble des activités présentées à l'article 1<sup>er</sup> contenant une présentation de la chaîne contractuelle de sous-traitance éventuelle, compatible avec les conditions de sous-traitance mentionnées au V de l'article R. 232-4 ;
- la part de l'activité prévisionnelle de la structure liée directement ou indirectement à l'accompagnement des ménages et le nombre de personne consacré à temps plein ou partiel à la mission d'accompagnement ;
- un programme d'activité prévisionnel sur trois ans concernant les objectifs d'accompagnement, y compris renforcés.

6. Des justificatifs démontrant l'incapacité à réaliser directement un ouvrage au sens du 1<sup>o</sup> du III de l'article R. 232-4 :

- la structure du capital de l'opérateur ;
- les rapports d'activités de trois dernières années pour les structures dont l'ancienneté est supérieure à un an ;
- l'organigramme permettant de prouver que le candidat ne réalise pas ou n'est en capacité d'exécuter directement un ouvrage.

7. Le système qualité et contrôle interne mis en place pour démontrer la neutralité du candidat vis-à-vis des entreprises et technologies recommandées, au sens du 2<sup>o</sup> du III de l'article R. 232-4.

8. La preuve que la structure ne fait pas l'objet d'une des condamnations listées au IV de l'article R. 232-4, sous forme d'attestation sur l'honneur ou autre élément justificatif.

9. Les certificats attestant de sa souscription aux déclarations en matière fiscale/sociale/d'acquittement des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales.

10. Une déclaration relative au périmètre d'intervention (infra-départemental, départemental, régional, ou national), cohérente avec la liste des implantations territoriales déclarées au 5.

11. La justification des capacités financières de l'organisme par la production des comptes financiers des trois dernières années et du budget prévisionnel de l'année en cours.

12. Une attestation d'engagement signée par le responsable de la structure concernant la fourniture du rapport d'indépendance mentionné au I de l'article R. 232-7 à chaque date anniversaire de la décision d'agrément.

13. Un récapitulatif de la demande d'agrément comprenant une synthèse des pièces communiquées.

Pour les structures mentionnées au II de l'article R. 232-5, les pièces mentionnées aux points 6 à 9 et 11 à 12 ne sont pas exigées.

Pour les structures mentionnées au III de l'article R. 232-5, les pièces mentionnées aux points 5 à 12 de la présente annexe ne sont pas exigées.

012-211202023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

## ANNEXE VI

## PIÈCES DU DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

La demande de renouvellement de l'agrément comprend les pièces suivantes :

1. Une demande de renouvellement adressée à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale située dans le ressort son siège social précisant les nom, prénom du demandeur, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, sa structure juridique ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2. La liste des références d'accompagnement réalisées au cours de l'année précédant la demande d'agrément.

3. La justification du respect du prévisionnel de formation transmis lors de la demande d'agrément initiale.

4. L'attestation d'agrément délivrée par l'agence nationale de l'habitat suite à la demande d'agrément initiale.

5. Les documents à jour demandés aux points 6 à 12 de l'annexe V du présent arrêté.

Pour les structures mentionnées au II de l'article R. 232-5, la mise à jour des pièces mentionnées aux points 6 à 9 et 11 à 12 de l'annexe V n'est pas exigée.

Pour les structures mentionnées au III de l'article R. 232-5, seules les pièces mentionnées aux points 1 à 4 de la présente annexe sont exigées pour la demande de renouvellement.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

#### Arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat

NOR : ENER2332774A

##### **Publics concernés :**

- propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, et autres titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement ;
- personnes candidates et détentrices de l'agrément mentionné à l'article R. 232-5 du code de l'énergie ;
- Agence nationale de l'habitat (ANAH).

**Objet :** le texte décale de quatre mois l'entrée en vigueur de la mission d'accompagnement présentée à l'article 1, précise les conditions de dérogation applicables en opérations programmées et programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat, élargit les conditions de sous-traitance de la prestation, permet aux diagnostiqueurs de réaliser la prestation d'audit énergétique et clarifie la procédure de candidature à l'agrément.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** l'arrêté modifie l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat. Il reporte l'entrée en vigueur des prestations d'accompagnement mentionnées en annexe II au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il prolonge la dérogation bénéficiant aux conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat permettant de réaliser les prestations préalablement en vigueur. Le texte élargit également les conditions de sous-traitance aux accompagnateurs agréés par l'ANAH, permet aux accompagnateurs de signer une convention avec le ménage accompagné et autorise les diagnostiqueurs énergétiques certifiés à réaliser l'audit énergétique effectué lors de la prestation. Enfin, le dossier de candidature figurant en annexes V et VI du texte est clarifié afin de simplifier les attentes à l'égard du candidat.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 222-9, L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 6 novembre 2023,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 21 décembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les prestations d'accompagnement sont définies au II du présent article. Par dérogation, elles s'appliquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, aux conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article L. 303-1 du code de la construction de l'habitation, ou de programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article R. 327-1 du même code, adoptées par délibération de la collectivité territoriale ou de son groupement jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. » ;

2<sup>o</sup> Le troisième alinéa du I est supprimé ;

3<sup>o</sup> Au deuxième alinéa du III, les mots : « dans le recours à certaines aides prévues au R. 321-17 du code de la construction et de l'habitation » sont supprimés.

012-2112023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

4° Au troisième alinéa du III, les mots : « par sous-traitance à l'une des structures mentionnées au a » sont remplacés par les mots : « à la sous-traitance dans les conditions fixées par la réglementation de l'Agence nationale de l'habitat. »

II. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° La sous-traitance des prestations d'accompagnement mentionnées au II de l'article 1<sup>er</sup> est interdite, à l'exception :

« – de la sous-traitance de l'ensemble de la prestation confiée à un accompagnateur agréé au sens de l'article R. 232-5 ;

« – de l'audit énergétique mentionné au c de l'annexe I ;

« – de la prestation renforcée présentée en annexe II.

« Le cumul des sous-traitances est interdit, à l'exception de la prestation renforcée. Le sous-traitant réalisant la prestation ne peut pas la confier à un autre sous-traitant ; »

2° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° La prestation d'accompagnement fait l'objet d'un contrat ou d'une convention conclu entre le ménage et l'accompagnateur agréé, dans lequel sont au moins précisées les prestations mentionnées en annexe I et leur coût. Le cas échéant, ce contrat ou cette convention peut préciser les situations définies au f de l'annexe I pour lesquelles l'accompagnement renforcé est déclenché et son surcoût. Toute prestation facultative mentionnée en annexe III et réalisée en plus des prestations présentées en annexe I et II doit être mentionnée dans le contrat ou dans la convention. Le contrat ou la convention mentionne les prestations réalisées par sous-traitance dans les conditions du 2° ainsi que l'identité du ou des sous-traitants ; »

3° Au 4° :

– au premier alinéa, les mots : « de fin » sont supprimés ;

– au deuxième alinéa, après le mot « contrat » sont ajoutés les mots : « ou la convention », les mots : « de fin de prestation » sont remplacés par les mots : « d'accompagnement », et sont ajoutés à la fin de la phrase les mots : « ou par le ménage, respectivement au moment du dépôt de la demande de subvention et de solde. »

III. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, le candidat à l'agrément utilise les formulaires homologués mis à disposition par l'Agence nationale de l'habitat pour la constitution des dossiers de demande initiale et de renouvellement de l'agrément définis à l'article 4 du présent arrêté. » ;

2° Au deuxième alinéa du II, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« A partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, le candidat à l'agrément utilise les formulaires homologués mis à disposition par l'Agence nationale de l'habitat. » ;

3° Le septième alinéa du VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Le rappel de communiquer à l'Agence nationale de l'habitat avant le 31 mars de chaque année civile, le rapport mentionné au I de l'article R. 232-7 du code de l'énergie ».

IV. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au premier alinéa, les mots : « au début » sont remplacés par les mots : « avant le 31 mars » ;

b) Est ajouté, avant le premier tiret le tiret suivant :

« – une mise à jour du nombre de personnes consacrées à temps plein ou partiel à la mission d'accompagnement ; »

c) Le deuxième tiret devenu le troisième est remplacé par les dispositions suivantes :

« – a liste intégrale des accompagnements effectués pour l'année écoulée, en identifiant les accompagnements comprenant une part sous-traitance et en précisant l'identité des sous-traitants concernés. La liste précise les accompagnements en cours et les accompagnements abandonnés ; »

d) Entre les actuels deuxième et troisième tirets, le tiret suivant est ajouté :

« – un prévisionnel d'activité pour l'année à venir, incluant la part estimée d'accompagnements sous-traités ainsi que la nature des prestations sous-traitées ; »

2° Au troisième alinéa du II, les mots : « contrat d'engagement » sont remplacés par les mots : « contrat ou la convention » ;

3° Au troisième alinéa du III, le mot : « d'indépendance » est remplacé par le mot : « d'activité ».

012-2112023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

V. – L'annexe I est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Au *a* :

*a)* Au deuxième alinéa, après les mots : « conclusion du contrat » sont insérés les mots : « ou de la convention » ;

*b)* Au troisième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « L'accompagnateur veille à ce que le ménage ne signe pas de devis avant la réalisation de la prestation mentionnée au 3<sup>o</sup> du *g* et le dépôt des demandes d'aides financières publiques ou privées ; »

2<sup>o</sup> Au premier alinéa du *c*, les mots : « dont les conditions de qualification sont précisées par le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 » sont remplacés par les mots : « répondant aux conditions de qualification mentionnées au VII de l'article 2 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 » ;

3<sup>o</sup> Le *e* est remplacé par les dispositions suivantes :

*a)* Un examen de l'état du logement réalisé sur site, comprenant :

« 1<sup>o</sup> Une évaluation de la situation d'indignité, d'indécence et de péril du logement. L'accompagnateur agréé utilise la grille d'analyse simplifiée mise à disposition par l'Agence nationale de l'habitat ;

« 2<sup>o</sup> Une évaluation simplifiée de la perte d'autonomie du ménage. L'accompagnateur agréé utilise la grille d'analyse simplifiée mise à disposition par l'Agence nationale de l'habitat. En cas de situation manifeste de non adaptation à une perte d'autonomie constatée, l'accompagnateur agréé oriente le ménage vers les acteurs compétents ; »

4<sup>o</sup> Au *f*:

*a)* Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La grille d'évaluation simplifiée précise que ces situations s'apprécient notamment au regard de l'existence de l'un ou de plusieurs critères suivants : »

*b)* Au treizième alinéa, les mots : « mentionnées au *c* » sont remplacés par les mots : « mentionnées au *e* ».

5<sup>o</sup> Au sixième alinéa du *h*, les mots : « , sauf s'il s'agit d'un audit préalablement existant » sont supprimés ;

6<sup>o</sup> Au *i*:

*a)* Au deuxième alinéa, le mot : « conformité » est remplacé par le mot : « concordance » ;

*b)* Au quatrième alinéa, les mots : « La création » sont remplacés par les mots : « Une aide à la création » ;

7<sup>o</sup> Au *j*:

*a)* Au quatrième alinéa, les mots : « à l'appui des grilles d'analyse simplifiées fournies par l'Agence nationale de l'habitat » sont remplacés par les mots : « en utilisant les grilles d'analyse simplifiées mises à disposition par l'Agence nationale de l'habitat » ;

*b)* Au sixième alinéa, le point est remplacé par un point-virgule ;

*c)* Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6<sup>o</sup> Le projet de travaux retenu par le ménage ; »

*d)* Il est ajouté, avant le dernier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« 11<sup>o</sup> En cas de recours à la sous-traitance, la nature des prestations sous-traitées ainsi que l'identité du ou des sous-traitants ;

« 12<sup>o</sup> Une attestation, sur la base des factures remises, de la concordance entre les travaux réalisés et les projets de travaux mentionnés au 6<sup>o</sup>. »

VI. – L'annexe V est remplacée par l'annexe suivante :

#### « PIÈCES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT INITIAL

« Le dossier de demande d'agrément initial du candidat comprend les pièces suivantes :

« 1. Une demande adressée à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale située dans le ressort du siège social du candidat précisant :

« – les nom, prénom du demandeur ;

« – la raison sociale ou la dénomination ;

« – le numéro SIREN ;

« – l'adresse de son siège social ;

« – la structure juridique ;

« – la qualité et l'identité du signataire de la demande.

« 2. Des informations générales sur la structure candidate telles que :

« – ses statuts ;

« – sa date de création ;

« Accusé de réception en préfecture

« 012-2112023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

« Pour les entreprises individuelles :

- « – l'attestation de numéro d'immatriculation de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ;
- « – à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, un extrait de l'annuaire du *Bulletin officiel* des annonces civiles et commerciales (BODACC) ;
- « – la date de création de la structure candidate ;
- « – et une attestation du nombre d'employé signée par le dirigeant de la structure candidate.

« 3. La preuve que le candidat répond à l'une des conditions mentionnées au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

« 4. Les pièces suivantes permettant de justifier de la condition de compétence mentionnée au II de l'article R. 232-4 du code de l'énergie, cohérentes avec la taille de la structure, le nombre de personnes réalisant la prestation d'accompagnement et les implantations territoriales :

- « – le nombre de personnes consacrées à temps plein ou partiel à la mission d'accompagnement ;
- « – la démonstration de la mise en place d'un système de gestion des compétences comprenant un plan de formation à réaliser pendant la période d'agrément pour le personnel réalisant les prestations d'accompagnement ;
- « – des références justifiant de la capacité de réalisation d'un accompagnement de nature administratif, financier et technique, et le cas échéant des missions d'accompagnement renforcé ;
- « – la méthodologie proposée pour l'accompagnement des ménages au titre de l'article 1<sup>er</sup>, notamment dans le montage du dossier de financement ;
- « – une attestation sur l'honneur à suivre un plan de formation complémentaire aux compétences requises et cohérent avec les missions de l'accompagnateur.

« 5. La preuve d'un niveau d'activité comprenant :

- « – la liste des implantations territoriales ;
- « – une présentation des modalités de réalisation de la prestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, en propre ou par sous-traitance ;
- « – une copie des contrats de sous-traitance existants ;
- « – la part de l'activité prévisionnelle de la structure liée directement ou indirectement à l'accompagnement des ménages ;
- « – un programme d'activité prévisionnel sur trois ans concernant les objectifs d'accompagnement et le cas échéant renforcé ou facultatif.

« 6. Des justificatifs démontrant l'incapacité à réaliser directement un ouvrage au sens du 1<sup>o</sup> du III de l'article R. 232-4 du code de l'énergie :

- « – la structure du capital de l'opérateur ;
- « – les rapports d'activités de trois dernières années pour les structures dont l'ancienneté est supérieure à un an ;
- « – l'organigramme présentant les fonctions des employés et permettant de prouver que le candidat ne réalise pas ou n'est en capacité d'exécuter directement un ouvrage.

« 7. Le système qualité et contrôle interne mis en place pour démontrer la neutralité du candidat vis-à-vis des entreprises et technologies recommandées, au sens du 2<sup>o</sup> du III de l'article R. 232-4 du code de l'énergie.

« 8. La preuve que la structure ne fait pas l'objet d'une des condamnations listées au IV de l'article R. 232-4 du code de l'énergie, sous forme d'attestation sur l'honneur ou autre élément justificatif.

« 9. Les certificats attestant de sa souscription aux déclarations en matière fiscale/sociale/d'acquittement des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales.

« 10. Une déclaration relative au périmètre d'intervention (infra-départemental, départemental, régional, ou national), cohérente avec la liste des implantations territoriales déclarées au 5 de la présente annexe.

« 11. La justification des capacités financières de l'organisme par la production des comptes financiers des trois dernières années et du budget prévisionnel de l'année en cours, ainsi que, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, une attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes comprenant, notamment, le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement, le ratio d'endettement et la capacité d'autofinancement et de remboursement de l'organisme.

« 12. Une attestation d'engagement signée par le responsable de la structure concernant la fourniture du rapport d'activité mentionné au I de l'article R. 232-7 du code de l'énergie au début de chaque année civile.

« 13. Un récapitulatif de la demande d'agrément comprenant une synthèse des pièces communiquées.

« A partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, le candidat à l'agrément utilise les formulaires homologués mis à disposition par l'Agence nationale de l'habitat pour la constitution des dossiers de demande initiale et de renouvellement de l'agrément définis à l'article 4 du présent arrêté.

« Pour les opérateurs mentionnés au II de l'article R. 232-5 du code de l'énergie, les pièces mentionnées aux points 6 à 9, 11 et 12 ne sont pas exigées.

« Pour les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnées au III de l'article R. 232-5, les pièces mentionnées aux points 2 et 3 et aux points 5 à 12 de la présente annexe ne sont pas exigées. »

012-211202023-20251114-DEL2025133-DE  
Reçu le 21/11/2025

VII. – L'annexe VI est remplacée par l'annexe suivante :

« La demande de renouvellement de l'agrément du candidat comprend les pièces suivantes :

« 1. Une demande de renouvellement adressée à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale située dans le ressort du siège social de la structure candidate précisant les nom, prénom du demandeur, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, sa structure juridique ainsi que la qualité et l'identité du signataire de la demande ;

« 2. La liste des références d'accompagnement réalisées au cours de l'année précédent la demande de renouvellement de l'agrément ;

« 3. La justification du respect du prévisionnel de formation transmis lors de la demande d'agrément initiale ;

« 4. La décision d'octroi de l'agrément délivrée par l'Agence nationale de l'habitat ;

« 5. Le nombre de personnes consacrées à temps plein ou partiel à la mission d'accompagnement ;

« 6. Les documents à jour demandés aux points 6 à 12 de l'annexe V du présent arrêté ;

« Le candidat à l'agrément utilise les formulaires homologués mis à disposition par l'Agence nationale de l'habitat pour la constitution des dossiers de demande initiale et de renouvellement de l'agrément définis à l'article 4 du présent arrêté.

« Pour les structures mentionnées au II de l'article R. 232-5 du code de l'énergie, la mise à jour des pièces mentionnées aux points 6 à 9, 11 et 12 de l'annexe V n'est pas exigée pour la demande de renouvellement.

« Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, seules les pièces mentionnées aux points 1 à 5 de la présente annexe sont exigées pour la demande de renouvellement. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2023.

*La ministre de la transition énergétique,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La directrice du climat,  
de l'efficacité énergétique et de l'air,*

*D. SMIU*

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*

*D. BOTTEGHI*

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargé du logement,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*

*D. BOTTEGHI*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 25 avril 2025 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat

NOR : ECOR2511532A

**Publics concernés** : propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, et autres titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement, candidats à l'agrément mentionné à l'article R. 232-5 du code de l'énergie, opérateurs agréés, Agence nationale de l'habitat.

**Objet** : le texte actualise l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat à la suite de la parution du décret n° 2024-995 du 6 novembre 2024 et prévoit des évolutions visant à simplifier et sécuriser la procédure d'agrément pour les candidats, les services instructeurs et les usagers du service public.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française, à l'exception de la procédure prévue au 9<sup>e</sup> de l'article 2 qui s'applique aux demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et des dispositions des articles 8 et 9 qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2025 et s'appliquent aux dossiers de demande d'agrément initial ou de renouvellement d'agrément déposés à compter de cette date.

**Application** : le présent arrêté est pris pour l'application des articles R. 232-1 à R. 232-9 du code de l'énergie et modifie l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 222-9, L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 modifié pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 10 avril 2025,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au deuxième alinéa du 2<sup>o</sup>, après les mots : « de la prestation », sont insérés les mots : « obligatoire définie en annexe I du présent arrêté » ;

2<sup>o</sup> Au 3<sup>o</sup>, les mots : « dans lequel sont » sont remplacés par les mots : « qui précise », le mot : « précisées » est supprimé et les mots : « et leur coût » sont remplacés par les mots : « ainsi que leurs coûts détaillés » ;

3<sup>o</sup> Au dernier alinéa, les mots : « d'engagement » sont remplacés par le mot : « précité ».

**Art. 2.** – L'article 5 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, qui devient un I, les mots : « pour la constitution des dossiers de demande initiale et de renouvellement de l'agrément définis à l'article 4 du présent arrêté » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Le I devient un II ;

3<sup>o</sup> Le II, qui devient III, est ainsi modifié :

a) Au 1<sup>o</sup>, le mot : « fixé » est remplacé par les mots : « d'un mois » et la dernière phrase est supprimée ;

b) Au 2<sup>o</sup>, après les mots : « groupement de collectivité », il est ajouté la phrase suivante : « . Jusqu'au 30 juin 2026, le candidat possédant une qualification probatoire au sens du dernier alinéa de l'annexe I du décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 n'est pas éligible ; »

c) Au 5<sup>o</sup>, le mot : « déclaré » est remplacé par les mots : « territorial demandé ». Il est complété par les mots : « et le niveau de ressources humaines déployé pour la mission d'accompagnement. » ;

Reçu le 21/11/2025



**Art. 4. –** L'article 7 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Conformément à l'article R. 232-6 du code de l'énergie, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois si l'urgence le justifie, ou retiré notamment pour les motifs suivants : » ;

b) Après le 1<sup>o</sup>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Le constat d'un défaut de réalisation des prestations d'accompagnement, à la suite du contrôle mentionné au II de l'article 6 ; »

c) Le 2<sup>o</sup>, qui devient le 3<sup>o</sup>, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3<sup>o</sup> Le constat que l'opérateur ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de l'agrément à la suite de la réalisation du contrôle mentionné au III de l'article 6 ; »

d) Après le 3<sup>o</sup>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> L'absence de mise en œuvre des mesures correctrices dans le délai imparti conformément au V de l'article 6 ; »

e) Le 3<sup>o</sup> devient le 5<sup>o</sup> ;

f) Au 4<sup>o</sup>, qui devient le 6<sup>o</sup>, les mots : « La communication » sont remplacés par les mots : « L'identification d'une pratique frauduleuse au sens du III du présent article pouvant inclure la communication », et après les mots : « demande d'agrément », sont insérés les mots : « ou dans le cadre de la prestation d'accompagnement » ;

g) Le 5<sup>o</sup> devient le 7<sup>o</sup>, le 6<sup>o</sup> devient le 8<sup>o</sup> et le 7<sup>o</sup> devient le 9<sup>o</sup> ;

h) Au 8<sup>o</sup>, qui devient le 10<sup>o</sup>, les mots : « viendrait à remettre en cause le respect des critères d'agrément énoncés à l'article R. 232-4 du code de l'énergie et à l'article R. 232-5 du même code » sont remplacés par les mots : « remettrait en cause les conditions de délivrance de l'agrément définies aux articles R. 232-4 et R. 232-5 du code de l'énergie » ;

i) Le 9<sup>o</sup>, qui devient le 11<sup>o</sup>, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11<sup>o</sup> En cas de non-respect des obligations prévues par le chapitre II du titre III du livre II de la partie réglementaire du code de l'énergie ou par la réglementation relative aux aides visées à l'article R. 232-8 du code de l'énergie. » ;

2<sup>o</sup> Le II est ainsi modifié :

a) A la première phrase, le mot : « définitif » est remplacé par les mots : « de l'agrément » ;

b) La deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'opérateur en informe sans délai les ménages pour lesquels un contrat ou une convention d'accompagnement est en cours. » ;

3<sup>o</sup> Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Pour la délivrance des aides mentionnées à l'article R. 232-8 du code de l'énergie, l'Agence nationale de l'habitat vérifie la validité de l'agrément ou l'absence de suspension de l'agrément au moment du dépôt de la demande de subvention et, par exception en cas de pratique frauduleuse, à la date de la décision d'octroi de la subvention.

« A la suite de cette vérification, le retrait ou la suspension de l'agrément en cours de prestation ne remet pas en cause la validité de l'accompagnement prévu par l'article L. 232-3 du code de l'énergie, conformément à l'article R. 232-6 du même code. Les prestations obligatoires définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peuvent être réalisées par des opérateurs agréés successifs et distincts sans remettre en cause la validité de l'accompagnement prévu par l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

« Au sens du présent article, une pratique frauduleuse désigne toute action ou omission délibérée visant à tromper l'Agence nationale de l'habitat, à obtenir indûment des subventions, à falsifier ou dissimuler des informations ou documents, ou à contourner les exigences légales et réglementaires liées à la délivrance des aides. »

**Art. 5. –** L'annexe I est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup> du a, les mots : « jusqu'à la conclusion du contrat ou de la convention, de son coût », sont remplacés par les mots : « et son coût détaillé par prestation » ;

2<sup>o</sup> Au neuvième alinéa du d, les mots : « à minima » sont remplacés par les mots : « a minima » ;

3<sup>o</sup> Après le 6<sup>o</sup> du g, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 7<sup>o</sup> La description du projet de travaux retenu par le ménage. » ;

4<sup>o</sup> Au j :

a) Les mots : « La prestation fait l'objet d'un rapport d'accompagnement remis et contresigné par le ménage contenant » sont remplacés par les mots : « En fin de prestation, l'opérateur agréé remet un rapport d'accompagnement contresigné par le ménage contenant » ;

b) Les 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> sont supprimés.

012-211202023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

- c) Le 8<sup>o</sup>, le 10<sup>o</sup> et le 11<sup>o</sup> deviennent respectivement le 3<sup>o</sup>, le 4<sup>o</sup> et le 5<sup>o</sup> ;
- d) Au 12<sup>o</sup>, qui devient un *k*, les mots : « les projets de travaux mentionnés au 6<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots : « le projet de travaux mentionné au 7<sup>o</sup> du *g.* » ;
- e) Au dernier alinéa, après les mots : « de fin de prestation », sont insérés les mots : « visé au *j* et de l'attestation visée au *k* ».

**Art. 6.** – L'annexe II est ainsi modifiée :

- 1<sup>o</sup> Au *a*, le 3<sup>o</sup> est supprimé et le 4<sup>o</sup> devient le 3<sup>o</sup> ;
- 2<sup>o</sup> Au *d*, le 3<sup>o</sup> est supprimé.

**Art. 7.** – Au premier alinéa de l'annexe III, le mot : « les » est remplacé par le mot : « des », le mot : « suivantes » est supprimé et après les mots : « du ménage », sont insérés les mots : « , dont notamment ».

**Art. 8.** – L'annexe V est ainsi modifiée :

- 1<sup>o</sup> Le 2<sup>o</sup> est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 2. Des informations générales sur la structure candidate telles que :

« – ses statuts ;

« – une attestation du nombre d'employé signée par le dirigeant de la structure candidate. » ;

2<sup>o</sup> Au 3<sup>o</sup>, les mots : « La preuve que le candidat répond à l'une » sont remplacés par les mots : « Un justificatif d'une » ;

- 3<sup>o</sup> Le 4<sup>o</sup> est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Les éléments permettant de justifier de la condition de compétence mentionnée au II de l'article R. 232-4 du code de l'énergie, en cohérence avec la taille de la structure, le nombre de personnes réalisant la prestation d'accompagnement, les implantations territoriales et le niveau d'activité envisagé dont notamment : » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « la démonstration de la mise en place d'un système de gestion des compétences comprenant » sont supprimés ;

c) Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont supprimés ;

4<sup>o</sup> Le premier alinéa du 5 est supprimé ;

- 5<sup>o</sup> Le 6, qui devient le 5, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « code de l'énergie », sont insérés les mots : « comprenant notamment » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – une attestation de l'indépendance et de la neutralité de la structure candidate par rapport à l'exécution d'un ouvrage ; »

6<sup>o</sup> Le 7, le 8 et le 9 sont supprimés ;

- 7<sup>o</sup> Le 10, qui devient le 6, est ainsi modifié :

a) Après les mots : « implantations territoriales », sont insérés les mots : « et le niveau d'activité envisagé » ;

b) Les mots : « déclarées au 5 » sont remplacés par les mots : « déclarés au 4 ».

- 8<sup>o</sup> Le 11, qui devient le 7, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7. Pour les opérateurs mentionnés au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 232-4 du code de l'énergie :

« – une attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes relative à la capacité financière de la structure candidate à exercer son activité au regard de son prévisionnel d'activité ;

« – une attestation de n'avoir été l'objet d'aucune condamnation listée au IV de l'article R. 232-4 du code de l'énergie et, sur demande de l'Agence nationale de l'habitat, la production des éléments justificatifs ;

« – un engagement du candidat envers l'Agence nationale de l'habitat à respecter les conditions de réalisation des prestations d'accompagnement définies aux articles R. 232-4 et R. 232-5 du code de l'énergie. » ;

9<sup>o</sup> Le 12 et le 13 sont supprimés ;

10<sup>o</sup> A l'avant dernier alinéa, les mots : « les pièces mentionnées aux points 6 à 9, 11 et 12 ne sont pas exigées » sont remplacés par les mots : « seules les pièces mentionnées aux points 1 à 4 et 6 sont exigées » ;

11<sup>o</sup> Au dernier alinéa, les mots : « les pièces mentionnées aux points 2 et 3 et aux points 5 à 12 de la présente annexe ne sont pas exigées » sont remplacés par les mots : « seules les pièces mentionnées aux points 1, 4 et 6 sont exigées ».

**Art. 9.** – L'annexe VI intitulée « pièces du dossier de demande de renouvellement de l'agrément » est ainsi modifiée :

- 1<sup>o</sup> Le 6 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 6. Les documents à jour demandés aux points 4 et 6 de l'annexe V du présent arrêté ;

« ~~Accusé de réception en préfecture~~ Les documents à jour demandés au point 7 de l'annexe V du présent arrêté. » ;

012-2112023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

2<sup>o</sup> Au huitième alinéa, qui devient le neuvième, les mots : « pour la constitution des dossiers de demande initiale et de renouvellement de l’agrément définis à l’article 4 du présent arrêté » sont supprimés ;

3<sup>o</sup> Au neuvième alinéa, qui devient le dixième, après les mots : « au II », sont insérés les mots : « et au III » et les mots : « la mise à jour des pièces mentionnées aux points 6 à 9, 11 et 12 de l’annexe V n’est pas exigée pour la demande de renouvellement » sont remplacés par les mots : « seules les pièces mentionnées aux points 1, 4 et 6 de la présente annexe sont exigées pour la demande de renouvellement. » ;

4<sup>o</sup> Le dernier alinéa est supprimé.

**Art. 10.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française, à l’exception de la procédure prévue au 9<sup>o</sup> de l’article 2 qui s’applique aux demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et des dispositions des articles 8 et 9 qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2025 et s’appliquent aux dossiers de demande d’agrément initial ou de renouvellement d’agrément déposés à compter de cette date.

**Art. 11.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 avril 2025.

*Le ministre auprès du ministre de l’économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé de l’industrie et de l’énergie,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La directrice du climat,  
de l’efficacité énergétique et de l’air,*

D. SIMIU

*La ministre auprès du ministre de l’aménagement  
du territoire et de la décentralisation,  
chargée du logement,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur de l’habitat,  
de l’urbanisme et des paysages,*

D. BOTTEGHI

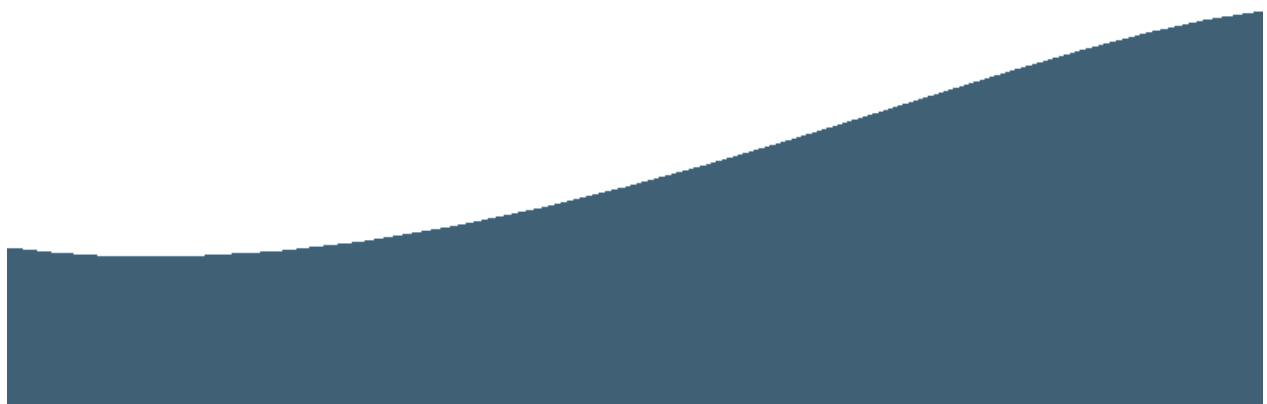


250923-xxx-DL

**CONVENTION DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL  
N°012PRO026**

**Rodez agglomération  
2022-2026**

**AVENANT N°1**



Le présent avenant n°1 à la convention est établi :

Entre

**Rodez agglomération**, maître d'ouvrage du Programme d'Intérêt Général, représentée par Monsieur Jacques MONTOYA, en sa qualité de Vice-Président, agissant en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur Christian TEYSSEDRE, aux termes d'un arrêté n°2020-A-458 en date du 21 juillet 2020, déposé en Préfecture par voie dématérialisée le 21 juillet 2020 et publié le 23 juillet 2020. Ledit Monsieur Christian TEYSSEDRE, ayant lui-même agit en sa qualité de Président de la Communauté de Rodez agglomération spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 10 juillet 2020,

Et,

**L'Etat**, représenté par Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, en sa qualité de Préfète du département de l'Aveyron,

**L'Agence Nationale de l'Habitat** (l'Anah), établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Christian TEYSSEDRE, délégué de l'Anah pour Rodez agglomération, agissant dans le cadre des articles L301-5-1 et suivants et L 321-1-1 et suivants du Code de la Construction de l'Habitation, dénommée ci-après « Anah »,

**Action Logement Services**, représenté par son Directeur Régional Occitanie, Monsieur François MAGNE,

**La SACICAP, Société Anonyme Coopérative d'intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété**, ayant pour nom commercial : « PROCIVIS SUD MASSIF CENTRAL », représentée par Cyril GASPAROTTO, Directeur de la SACICAP Sud Massif Central, domiciliée : 20 boulevard Laromiguière – 12000 RODEZ,

La **commune de Rodez**, représentée par Monsieur Christian TEYSSEDRE, en sa qualité de Maire,

La **commune de Druelle-Balsac**, représentée par Monsieur Patrick GAYRARD, en sa qualité de Maire,

La **commune du Monastère**, représentée par Madame Nathalie CALMELS, représentant Monsieur Jacques MONTOYA, Maire du Monastère,

La **commune de Luc-La-Primaube**, représentée par Monsieur Jean-Philippe SADOUL, en sa qualité de Maire,

La **commune d'Olemps**, représentée par Madame Sylvie LOPEZ, en sa qualité de Maire,

La **commune d'Onet-le-Château**, représentée par Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN, en sa qualité de Maire,

La **commune de Sainte-Radegonde**, représentée par Madame Laurence PAGES-TOUZE, en sa qualité de Maire,

La **commune de Sébzac-Concourès**, représentée par Madame CAYLA, en sa qualité de Maire,

Et,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la convention de délégation de compétence du 22 juin 2020 conclue entre Rodez agglomération et l'Etat, en application de l'article L. 301-5-1,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 22 juin 2020 conclue entre Rodez agglomération et l'Anah,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, PDALHPD 2016-2021, piloté par l'Etat et le Conseil départemental de l'Aveyron, approuvé le 15 mars 2016,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2021-2026, adopté par Rodez agglomération, le 2 novembre 2021,

Vu la convention du Programme d'Intérêt Général n°012PRO026 signée par l'ensemble des partenaires le 31 janvier 2022,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Rodez agglomération, en date du 23 septembre 2025, autorisant la signature du présent avenant à la convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Rodez, en date du ....., autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune Druelle-Balsac, en date du ....., autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Le Monastère, en date du ....., autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Luc-La-Primaube, en date du ....., autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune d'Olemps, en date du ....., autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune d'Onet-le-Château, en date du ....., autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Sainte-Radegonde, en date du ....., autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Sébazac-Concourès, en date du ....., autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Rodez agglomération, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 15 septembre 2025,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région Occitanie en date du \_\_\_\_ septembre 2025,

**Il a été exposé ce qui suit :**

## Préambule : objet de l'avenant

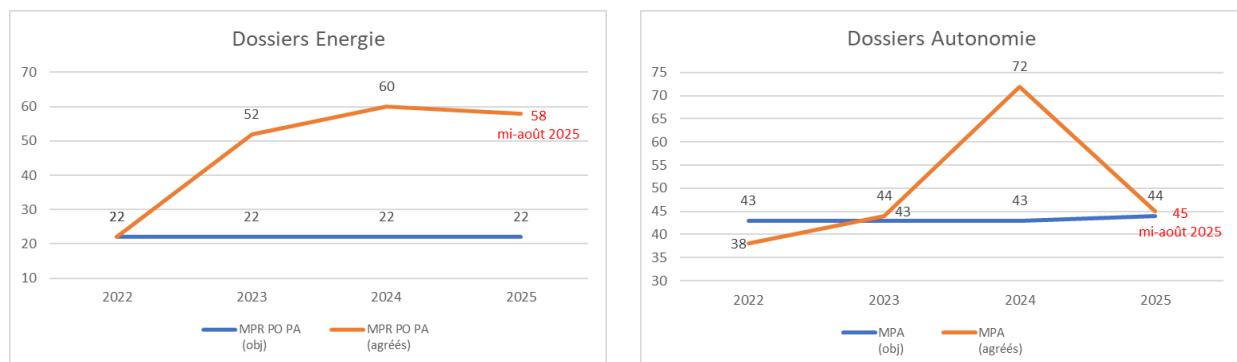
Le Programme d'Intérêt Général de Rodez agglomération « Habitat indigne, précarité énergétique, adaptation, locatif de qualité » est entré dans sa phase opérationnelle le 31 janvier 2022, un objectif global de réhabilitation de 362 logements a été fixé sur la durée de l'opération 2022-2026. Cet objectif global était réparti par thématique comme suit :

Anah	2022	2023	2024	2025	2026	Total
PO habitat indigne/très dégradé	1	2	2	2	3	10
PO précarité énergétique	22	22	22	22	22	110
PO adaptation	43	43	43	44	44	217
PB	5	5	5	5	5	25
<b>Total</b>	<b>71</b>	<b>72</b>	<b>72</b>	<b>73</b>	<b>74</b>	<b>362</b>

Il est nécessaire aujourd'hui d'adapter les objectifs quantitatifs initiaux et de modifier certains points de la convention, conformément aux dispositions de l'article 10 de ladite convention.

En effet, la mise en œuvre par l'Agence nationale d'une stratégie permettant d'une part la massification du nombre de dossiers « Énergie – MPR PA PO/PB » et d'autre part, une meilleure prise en compte des travaux de prévention pour les dossiers « Autonomie - MPA » a eu pour effet de rendre caduque les objectifs quantitatifs calibrés en 2021 selon la réglementation de l'ANAH en vigueur à ce moment-là. Aujourd'hui, les objectifs du PIG se trouvent donc en décalage avec la dynamique enregistrée localement.

En effet les résultats du programme en 2023 et 2024 ainsi que la dynamique enregistrée en 2025 le confirment :



pour l'année 2025, concernant le volet « Energie », le volume de dossiers (agréés et déposés) dépasse à mi-parcours l'objectif annuel initial de 260% ; pour ce qui concerne le volet « Autonomie », l'objectif annuel est atteint à mi-parcours (dossiers agréés et déposés).

Ainsi, le présent avenant propose d'adapter les objectifs sur ces deux volets d'interventions.

Par ailleurs, l'arrêté du ministère de la Transition Energétique du 21 décembre 2022 (modifié par arrêté du 14 décembre 2023) relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat et la délibération du Conseil d'administration de l'ANAH du 6 décembre 2023 (n°2023-50) détaillent notamment la liste des prestations obligatoires que doivent accomplir les opérateurs (Mon Accompagnateur Rénov') auprès des ménages dans le cadre de leur projet de travaux de rénovation ; ces nouvelles modalités d'accompagnement doivent être inscrites, par avenir, dans les conventions de programmes en cours avant le 31 décembre 2025.

Enfin, cet avenir permettra également d'actualiser le cadre d'intervention de la SACICAP Sud Massif Central au sein de l'opération.

**A l'issue de ce constat, il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : LES MODIFICATIONS APPORTEES SONT LES SUIVANTES

**Adaptation des objectifs quantitatifs en lien avec la dynamique de l'opération exposée en préambule :**

L'article 4 « Objectifs quantitatifs de réhabilitation » est modifié comme suit :

L'objectif pour les années 2025 et 2026 est actualisé à 127 logements par an répartis comme suit :

	Objectif 2025 initial	2025 actualisé	Objectif 2026 initial	2026 actualisé
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	<b>68</b>	<b>122</b>	<b>68</b>	<b>122</b>
Habitat indigne (PO) : Ma prime Logement décent	2	2	3	2
Précarité énergétique : Ma prime Rénov' Parcours Accompagné (PO et PB *)	22	60	22	60
Adaptation (PO) : Ma prime Adapt'	44	60	44	60
<b>Logements de propriétaires bailleurs : « Loc'Avantage »</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
<b>TOTAL</b>	<b>73</b>	<b>127</b>	<b>74</b>	<b>127</b>

\* intégration dans les objectifs des dossiers Propriétaires Bailleurs (MPR PA PB)

**Adaptation des engagements financiers en lien avec la dynamique de l'opération exposée en préambule :**

L'article 5.1 financements de l'Anah est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagements de l'Anah sont de **5 634 669 €** pour les années 2025 et 2026, répartis comme suit :

Anah	2025	2026	Total
<b>AE prévisionnels</b>	<b>2 769 244 €</b>	<b>2 850 444 €</b>	<b>5 619 688 €</b>
<i>dont aides aux travaux</i>	<i>2 655 944 €</i>	<i>2 655 944 €</i>	<i>5 311 888 €</i>
<i>dont aides à l'ingénierie</i>	<i>113 300 €</i>	<i>194 500 €</i>	<i>307 800 €</i>

*Calcul des AE basé sur les montants moyens de subvention 2024 en Occitanie  
(Cf. Rapport CRHH 2024 : MPLD = 50 762 €, MPRPAPO = 35 474 €, MPA = 5 262 €, Bailleur = 22 052 €)*

L'article 5.2 financements de Rodez agglomération est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage au titre des dossiers Anah sont de **402 660 €** pour les années 2025 et 2026, répartis comme suit :

Rodez agglomération	2025	2026	Total
AE prévisionnels	201 330 €	201 330 €	402 660 €
<i>dont aides aux travaux</i>	131 330 €	131 330 €	262 660 €
<i>dont aides à l'ingénierie*</i>	70 000 €	70 000 €	140 000 €

\*montant total sans déduction faite de la subvention ingénierie de l'Anah à hauteur de 35%

L'article 5.3 financements des communes est modifié comme suit :

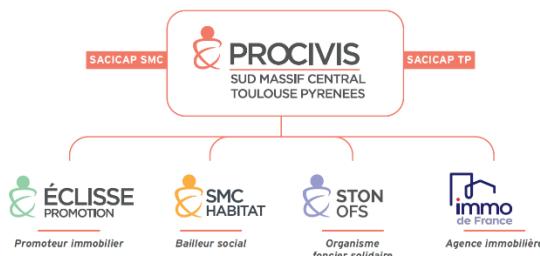
Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement des communes pour le financement des travaux **d'adaptation au handicap du logement** sont de **73 440 €** pour les années 2025 et 2026, répartis comme suit :

	Objectifs initiaux 2022-2026			Bilan 2022-2024 (réalisé)		Objectifs avenir n°1 2025-2026		Total prévisionnel 2022-2026	
	nb	montant annuel	montant (5 ans)	nb	€	nb	€	nb	€
DRUELLE-BALSAC	14	2 000 €	10 000 €	4	2 580 €	3	1 836 €	7	4 416 €
LE MONASTERE	14	1 960 €	9 800 €	9	7 694 €	6	3 672 €	15	11 366 €
LUC LA PRIMAUBE	30	4 200 €	21 000 €	29	16 943 €	21	12 852 €	50	29 795 €
OLEMPS	7	980 €	4 900 €	13	6 662 €	9	5 508 €	22	12 170 €
ONET LE CHÂTEAU	70	10 000 €	50 000 €	46	27 041 €	33	20 196 €	79	47 237 €
RODEZ	56	7 840 €	39 200 €	50	30 067 €	36	22 032 €	86	52 099 €
SAINTE RADEGONDE	7	980 €	4 900 €	5	3 489 €	4	2 448 €	9	5 937 €
SEBAZAC CONCOURSES	19	3 000 €	15 000 €	11	7 652 €	8	4 896 €	19	12 548 €
<b>TOTAL</b>	<b>217</b>	<b>30 960 €</b>	<b>154 800 €</b>	<b>167</b>	<b>102 128 €</b>	<b>120</b>	<b>73 440 €</b>	<b>287</b>	<b>175 568 €</b>

#### Adaptation du cadre d'intervention de la SACICAP Sud Massif Central

L'article 6.2 « Engagements de la SACICAP Sud Massif Central » est modifié comme suit :

Le réseau PROCIVIS s'engage dans tous les métiers du logement, de la production aux services immobiliers, dans le parc privé comme le parc social, avec pour objectif d'offrir des logements abordables, durables et décents et de permettre l'accession à la propriété du plus grand nombre. Son statut coopératif l'amène à mobiliser une part significative des ressources générées par ses activités commerciales à des activités sociales dans le secteur du logement. Le Groupe PROCIVIS Sud Massif Central Toulouse Pyrénées (SMC TP), constitué des SACICAP Sud Massif Central et SACICAP Toulouse Pyrénées, décline ses activités par l'intermédiaire de ses filiales opérationnelles.



Accusé de réception en préfecture

01/11/2023 2025144 DEL 2025 page 6

Reçu le 21/11/2025

Les actions des SACICAP (Sociétés Anonymes Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) ont vocation à poursuivre leur soutien aux politiques de l'habitat dans leurs territoires. Ce soutien a été réaffirmé par PROCIVIS, par la signature de la troisième convention de partenariat avec l'Etat le 24 janvier 2023, pour la période de 2023-2030. Cette nouvelle convention est l'occasion pour PROCIVIS de confirmer son engagement au côté de l'Etat pour la rénovation du parc privé, mais également pour l'Etat de fixer des contreparties à cet engagement, en faveur de l'ensemble des filiales opérationnelles du réseau, dans un objectif de d'équilibre du système. En effet, la participation des SACICAP aux politiques de l'habitat reposant sur la pérennité des activités de leurs filiales, les collectivités, par déclinaison de l'Etat, s'engagent à introduire ou conserver une réciprocité des relations, avec l'acteur PROCIVIS local.

C'est à ce titre que figurent dans la présente convention les engagements réciproques des parties.

#### **Engagement du Groupe PROCIVIS SMC TP**

PROCIVIS SMC TP s'engage à favoriser le financement des :

- Copropriétés fragiles qui engagent des travaux de rénovation énergétique,
- Copropriétés en difficulté qui engagent des travaux de rénovation énergétique, des travaux d'urgence et de mise en sécurité.
- Copropriétés en plan de sauvegarde

PROCIVIS SMC TP pourra également favoriser le financement des copropriétaires, modestes et très modestes, occupants de leur logement.

Dans le cadre de la convention opérationnelle signée le 24 janvier 2023, PROCIVIS SMC TP s'engage à accompagner les ménages modestes dans la rénovation de leur logement pour un montant total de près de 20 millions d'euros sur 8 ans (dont interventions en copropriétés fragiles ou dégradées).

#### **Intervention en faveur du syndicat des copropriétaires de la copropriété**

PROCIVIS SMC TP s'engage à préfinancer (en fonction de ses capacités contributives et après arbitrage) tout ou partie des subventions accordées par l'Anah et les collectivités territoriales au syndicat des copropriétaires. Sous réserve :

- De l'étude préalable du dossier,
- De la signature d'une convention de préfinancement entre le syndic, représentant le syndicat des copropriétaires, l'opérateur agréé, le maître d'œuvre et PROCIVIS SMC TP,
- De la signature avec le syndic d'une convention de cession de créance pour versement direct des subventions accordées par les organismes financeurs au profit de PROCIVIS SMC TP.

#### **Eligibilité**

Pour être éligibles aux opérations « Missions Sociales » de PROCIVIS SMC TP, les copropriétés devront répondre aux critères de copropriété ouvrant droit à une subvention de l'ANAH et être accompagnées par un opérateur.

#### **Modalités d'intervention**

L'intervention de PROCIVIS SMC TP prendra la forme d'une avance **sans intérêt, au profit du syndicat des copropriétaires**, préfinançant tout ou partie des subventions.

#### **Acceptation des dossiers de financement**

PROCIVIS SMC TP assumant le risque économique et financier de ces opérations, il est seul décisionnaire quant à l'attribution des financements ou des garanties, leurs modalités, leur durée et les conditions de remboursement.

PROCIVIS SMC TP, pourra également favoriser le financement des propriétaires occupants de ces copropriétés selon les modalités figurant au paragraphe *Intervention très sociale en faveur des propriétaires occupants*.

### **Intervention très sociale en faveur des propriétaires occupants**

Les bénéficiaires sont les copropriétaires ou propriétaires occupants dont les ressources correspondent aux critères de ménage modeste ou très modeste selon la réglementation de l'Anah.

PROCIVIS SMC TP aura la possibilité d'intervenir en faveur de ces derniers dans le cadre leurs missions sociales et s'engage à contribuer à la mise en œuvre de solutions de financement sous forme d'avance sur subventions et de prêts.

## Eligibilité

Pour être éligibles aux opérations « Missions Sociales » de PROCIVIS SMC TP, les ménages devront être propriétaires occupants, modestes ou très modestes, et bénéficiaires d'une aide de l'Etat, de l'Anah, d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou de la Région.

## Modalités d'intervention

PROCIVIS SMC TP apporte les financements suivants :

- L'avance sans frais des subventions, dans l'attente de leur déblocage. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser directement à PROCIVIS SMC TP le montant des subventions accordées,
  - L'octroi de **prêts, sans intérêt**, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire.

## Acceptation des dossiers de financement

PROCIVIS SMC TP assumant seul le risque économique et financier de ces opérations, il est seul décisionnaire quant à l'attribution des financements ou des garanties, leurs modalités, leur durée et les conditions de remboursement, avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources, après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

Pour l'ensemble de ses interventions, PROCIVIS SMC TP s'engage à :

- Accompagner les actions de l'opération programmée,
  - À étudier les dossiers proposés par l'opérateur agréé dans le cadre du présent contrat,
  - A informer l'opérateur agréé des décisions et des caractéristiques des financements « Missions Sociales » attribués,
  - Mobiliser les 45 SACICAP du réseau PROCIVIS.

## *Engagement des collectivités*

L'Etat et par déclinaison, les collectivités locales signataires, reconnaissent le travail utile de PROCIVIS SMC TP en faveur du logement des ménages modestes et s'engagent à soutenir le développement de ses activités, notamment en facilitant, dans le respect des procédures en vigueur, la cession et la mise à disposition d'entreprises foncières telles que les macro-lots, dans les opérations d'aménagement. Ils facilitent l'obtention par les filiales du Groupe PROCIVIS SMC TP de droits à construire dans les programmes nationaux et grandes opérations dont ils sont pilotes ou partenaires, dans le respect des procédures en vigueur.

## **Intégration des modalités du dispositif Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné.**

Au sein de l'article 7 « Conduite de l'opération » il est ajouté au point 7.2.2 « Contenu des missions de suivi-animation », dans la sous-partie « Accompagnement des propriétaires ou syndics de copropriété », un paragraphe rédigé comme suit :

« Modalités du dispositif Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné »

L'opérateur dispose de l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR) conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat susvisé, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023 (cf. annexe n°2). Les missions de suivi-animation au titre du dispositif Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné seront donc menées conformément à cet arrêté et ses mises à jour à venir".

## **ARTICLE 2 :**

Le présent avenant prend effet au lendemain de sa signature par l'ensemble des partenaires, et prendra fin à échéance de la convention du PIG initiale.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait en 13 exemplaires originaux à Rodez, le

Pour Rodez agglomération  Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président,  <b>Jacques MONTOYA</b>	Pour l'Etat,  La Préfète de l'Aveyron,  <b>Claire CHAFFOUR-ROUILLARD</b>	Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,  Le Président de Rodez agglomération,  <b>Christian TEYSEDRE</b>
Pour SACICAP Sud Massif Central  Le Directeur,  <b>Cyril GASPAROTTO</b>	Pour Action Logement Services  Le Directeur Régional  <b>François MAGNE</b>	Pour la commune de Rodez,  Le Maire,  <b>Christian TEYSEDRE</b>
Pour la commune d'Olemps,  Le Maire,  <b>Sylvie LOPEZ</b>	Pour la commune d'Onet-le-Château,  Le Maire,  <b>Jean-Philippe KEROSLIAN</b>	Pour la commune de Druelle-Balsac,  Le Maire,  <b>Patrick GAYRARD</b>
Pour la commune du Monastère  Pour le Maire,  <b>Nathalie CALMELS</b>	Pour la commune de Luc-La-Primaube,  Le Maire,  <b>Jean-Philippe SADOUL</b>	Pour la commune de Sainte Radegonde,  Le Maire,  <b>Laurence PAGES-TOUZE</b>
Pour la commune de Sébazac-Concourès,  Le Maire,  <b>Florence CAYLA</b>		

## Annexe 1

### Tableau des aides financières - propriétaires occupants

Projet de travaux subventionné		ANAH				Rodez agglomération	Communes		
		Aides aux travaux		Bonification "sortie de passoire thermique"		Aides aux travaux			
Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé MaPrimeLogementDécent (MPLD)	Atteinte de la classe « E » minimale après travaux	Plafond des travaux subventionnables HT	Taux maximal de subvention	Exigences énergétiques	Montant par ménage éligible	Taux maximal de subvention			
		70 000 €	80% très modestes 60% modestes	Classe "F" ou "G" avant travaux et au moins "D" après travaux	+ 10 points de taux de subvention	20%			
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov' Parcours Accompagné	Non-atteinte de la classe « E » minimale après travaux	50 000 €	50 % très modestes et modestes						
	Gain de deux classes	40 000 €	80% très modestes 60 % Modestes	Classe "F" ou "G" avant travaux et au moins "D" après travaux	+ 10 points de taux de subvention				
	Gain de trois classes	55 000 €							
Travaux d'accessibilité ou d'adaptation Dossiers Ma Prime Adapt (MPA)	Gain de quatre classes ou plus	70 000 €							
	22 000 €	70% très modestes				20%	10%		
		50% modestes				15%	5%		
Autres travaux		20 000 €	35% très modestes 25% modestes (uniquement en copro en difficulté)						

	Plafonds de dépenses éligibles	Ménages aux ressources très modestes (TMO)	Ménages aux ressources modestes (MO)
Ecrêtement		100%	80% *
Accompagnement obligatoire	2 000 €/TTC	100%	80%

\* Taux relevé à 90% à compter du 02/06/2025

### Tableau des aides financières - propriétaires bailleurs

#### LOC'AVANTAGES

Régime d'aides PB		Taux de subv	Plafond de travaux subventionnables	ANAH		Rodez agglomération	
				Prime Habiter Mieux si gain énergétique	Habiter Mieux	"Sortie de passoires thermiques" Etiquette avant Tx classe F ou G	Logt conventionné Loc 2
Travaux Lourds	LHI/TD	35%	1 000 € HT/m <sup>2</sup> limité à 80 m <sup>2</sup> par logt	1500 € ou	2 000 €	15%	20%
Travaux d'amélioration	Travaux de salubrité et sécurité	35 %	750 €HT/m <sup>2</sup> limité à 80 m <sup>2</sup> par logt	1500 € ou	2 000 €	10%	15%
	Logement dégradé	25%					
	Rénovation énergétique globale	25%					
	Procédure RSD ou décence	25%					
Travaux de transformation d'usage		25%					
Travaux pour l'autonomie de la personne		35%					

Accusé de réception en préfecture

01/01/2023 2025114 PDL RODEZ agglo Rodez 2022-2026

Reçu le 21/11/2025

## Organisme agréé

Régime d'aides Organisme Agréé au titre de l'art. L365-2 du CCH	Taux de subv Anah	Plafond de travaux subventionnables	Prime Habiter Mieux si gain énergétique > à 35% et Etiquette D minimum après Tx		Prime de l'Anah liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
			Habiter Mieux	"Sortie de passoires thermiques" Etiquette avant Tx classe F ou G		Production de l'évaluation énergétique et éco-conditionnalité	Nature de l'engagement particulier	Durée d'engagement particulière
Tous les travaux subventionnables	60%	1 250 € HT/m <sup>2</sup> limité à 120 m <sup>2</sup> par logt	1 500 €	2 000 €	Seulement dans le cas où la prime est majorée	Production obligatoire d'un audit énergétique Minimum étiquette D après travaux	Soit engagement d'hébergement Soit engagement de louer en très social avec loyer au niveau du PLAi	15 ans minimum

## MPR PA PB

Plafonds de travaux subventionnables		Ménages aux ressources très modestes (TMO)	Ménages aux ressources modestes (MO)
Gain de deux classes	40 000 €/HT		
Gain de trois classes	55 000 €/HT	80%	60%
Gain de quatre classes ou plus	70 000 €/HT		
Bonification sortie de passoire	Majoration de 10 pts du taux de subvention si classe "F" ou "G" avant travaux et au moins "D" après travaux		
Ecrêttement		100%	80%
Accompagnement obligatoire	2 000 €/TTC	100%	80%

**Annexe 2 :**

- **Arrêté du 21 décembre 2022** relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.
- **Arrêté du 14 décembre 2023**, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.
- **Arrêté du 25 avril 2025**, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

#### Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat

NOR : ENER2236172A

##### *Publics concernés :*

- propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, et autres titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement qu'ils occupent eux même ou donnent à bail ;
- professionnels titulaires du signe de qualité mentionné au II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, pour la catégorie de travaux visée au 17<sup>e</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité ;
- professionnels titulaires du signe de qualité mentionné au b du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs ;
- professionnels titulaires de la qualité d'architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 ;
- structures ayant passé un contrat avec une collectivité territoriale ou son groupement pour assurer le rôle de guichet d'information, de conseil et d'accompagnement, au sens du I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie ;
- titulaires de l'agrément délivré au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- structures concourant à la mise en œuvre d'une opération programmée prévue au L. 303-1 du code de la construction de l'habitation ou d'un programme d'intérêt général défini au R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation, en cours de conventionnement valide avec une collectivité ;
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- société de tiers-financement, au sens du 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ;
- collectivités territoriales et leurs groupements.

**Objet :** l'arrêté détaille le contenu de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, précise les modalités d'obtention, de contrôle et de retrait de l'agrément pour les acteurs en charge de cette mission, ainsi que le rôle des guichets d'information, de conseil et d'accompagnement et des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le cadre de ce service public d'accompagnement.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté est pris en application du décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

**Le présent arrêté précise :**

- la liste des prestations obligatoires, renforcées et facultatives effectuées dans le cadre de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;
- la liste des compétences devant être détenues par les candidats souhaitant recevoir l'agrément ;
- la liste des pièces justificatives devant figurer dans le dossier de demande initiale ou de renouvellement de l'agrément ;
- les modalités d'instruction et de délivrance de l'agrément par l'Agence nationale de l'habitat ;
- les modalités de contrôle des prestations d'accompagnement effectuées, ainsi que de contrôle et de retrait de l'agrément ;
- le rôle des guichets d'information, de conseil et d'accompagnement mentionnés au I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie dans le cadre de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique et de l'habitat.

Accusé de réception en préfecture  
Références : 012-2112023-20251114-DEL2025133-DE  
012-2112023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-16, L. 364-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 141-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ;

Vu le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2021-1700 du 17 décembre 2021 relatif aux modalités d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique, à l'amortissement des prêts avance mutation et au taux annuel effectif global applicable au prêt viager hypothécaire ;

Vu le décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 18 octobre 2022,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>. – Prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires.**

I. – Les prestations d'accompagnement prévues à l'article L. 232-3 du code de l'énergie sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, celles prévues par la réglementation de l'Agence nationale de l'habitat.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les prestations d'accompagnement sont définies au II du présent article, à l'exception des prestations réalisées dans le cadre des conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article L. 303-1 du code de la construction de l'habitation, ou aux programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article R. 327-1 du même code.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, les prestations d'accompagnement définies au II du présent article s'appliquent aux conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article L. 303-1 du code de la construction de l'habitation, ou aux programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article R. 327-1 du même code.

II. – L'accompagnement mentionné au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie comporte les prestations obligatoires définies en annexe I du présent arrêté. Il peut comprendre les prestations renforcées définies en annexe II dans les conditions décrites au III infra et les prestations facultatives définies en annexe III.

III. – Les prestations renforcées mentionnées en annexe II peuvent être réalisées par les accompagnateurs agréés au sens de l'article R. 232-5 du code de l'énergie dans les conditions suivantes :

a) Soit directement, sous réserve de respecter les conditions fixées par la réglementation de l'Agence nationale de l'habitat pour accompagner les ménages dans le recours à certaines aides prévues au R. 321-17 du code de la construction et de l'habitation.

b) Accusé de réception en préfecture 012-211202023-2025114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

**Art. 2. – Déroulé de la prestation.**

La prestation d'accompagnement mentionnée au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie respecte les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> La prestation est assurée par un accompagnateur agréé au sens de l'article R. 232-5 du même code ;
- 2<sup>o</sup> La sous-traitance des prestations d'accompagnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est interdite, à l'exception :
  - de l'audit énergétique mentionné au c de l'annexe I ;
  - des prestations renforcées présentées en annexe II, sous réserve des conditions mentionnées au III de l'article 1<sup>er</sup> ;
- 3<sup>o</sup> La prestation d'accompagnement fait l'objet d'un contrat conclu entre le ménage et l'accompagnateur agréé, dans lequel est précisé a minima les prestations mentionnées en annexe I, leur coût correspondant ainsi que les conditions de déclenchement de l'accompagnement renforcé présenté en annexe II et son surcoût potentiel. Toute prestation facultative mentionnée en annexe III et réalisée en plus des prestations présentées en annexe I et II doit apparaître dans le contrat comme facultative au titre de l'accompagnement visé au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie ;
- 4<sup>o</sup> La prestation fait l'objet d'un rapport de fin d'accompagnement dont le contenu est précisé au j de l'annexe I.

Le contrat d'engagement et le rapport de fin de prestation sont communiqués à l'Agence nationale de l'habitat par l'accompagnateur agréé.

**Art. 3. – Compétences des candidats souhaitant être agréés.**

Les compétences mentionnées au II de l'article R. 232-4 du code de l'énergie et étant requises pour la délivrance de l'agrément sont définies à l'annexe IV du présent arrêté.

**Art. 4. – Dossier de demande initiale et de renouvellement de l'agrément.**

Le dossier de demande d'agrément mentionné au I de l'article R. 232-5 du code de l'énergie comprend obligatoirement les pièces indiquées à l'annexe V pour les demandes d'agrément initiales et à l'annexe VI pour les demandes de renouvellement de l'agrément.

**Art. 5. – Modalités d'instruction de la demande et de délivrance de l'agrément.**

I. – La demande d'agrément est reçue par l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale située dans le ressort du siège social de la structure candidate.

II. – L'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale instruit la demande d'agrément en s'assurant de la validité des critères suivants :

1<sup>o</sup> Le dossier comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 du présent arrêté. Le service instructeur effectue, le cas échéant, une demande de pièces manquantes et, si nécessaire, de pièces complémentaires et ce en justifiant sa demande lorsqu'il s'agit d'éléments dont la communication n'est pas prévue dans la liste du dossier de demande formalisée en annexes V et VI. Il fixe un délai d'un mois pour la remise de ces pièces. Le délai d'instruction de la demande d'agrément mentionné au V de l'article R. 232-5 du code de l'énergie est suspendu et reprend au moment où les pièces manquantes ou complémentaires sont communiquées. L'absence de communication des pièces demandées dans le délai fixé entraîne le rejet de la demande ;

2<sup>o</sup> Le candidat est éligible à l'agrément, à savoir qu'il détient l'un des signes de qualité mentionné au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 232-5 du même code ou est une collectivité ou un groupement de collectivité ;

3<sup>o</sup> Le dossier est conforme aux conditions énoncées à l'article R. 232-4, appréciées au regard des pièces mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

4<sup>o</sup> Le programme d'activité prévisionnel est cohérent avec le niveau de ressources humaines déployé pour la mission d'accompagnement, et avec l'activité d'accompagnement déclarée à temps plein ou partiel ;

5<sup>o</sup> Le périmètre d'intervention déclaré est cohérent avec les implantations territoriales indiquées.

III. – Les secrétariats des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement ou des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement pour les collectivités régies par l'article 73 sont saisis pour avis des demandes d'agrément instruites lorsque le secteur d'intervention déclaré par le candidat au sens de la pièce 10 de l'annexe V concerne leur périmètre.

IV. – Les comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement ou les conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement visés à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la saisine de leur secrétariat mentionnée au III du présent article :

1<sup>o</sup> Par avis simple, sur l'opportunité d'accorder l'agrément dans les conditions énoncées au II du présent article ;

2<sup>o</sup> Par avis simple, sur le périmètre de référencement demandé par le candidat à l'agrément, selon le secteur d'intervention déclaré en pièce 10 de l'annexe V.

V. – Les avis mentionnés au IV du présent article sont transmis à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale à l'origine de la notification mentionnée au III. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable sur la demande d'agrément et le périmètre de référencement demandé par le candidat.

VI. – L'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale octroie l'agrément lorsque les critères mentionnés au II sont vérifiés et après réception de l'avis mentionné au V. La décision d'octroi de l'agrément mentionne :

1<sup>o</sup> Accusé de réception en préfecture

012-2112023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

- 2<sup>o</sup> La date d'échéance de l'agrément ;  
3<sup>o</sup> Le périmètre de référencement retenu sur le système d'information national ;  
4<sup>o</sup> Les obligations fixées aux articles R. 232-3 et R. 232-4 du code de l'énergie, comprenant un rappel des modalités de sous-traitance autorisées et l'obligation d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans les documents de devis, facture, communication et de prospection ;  
5<sup>o</sup> Les sanctions possibles encourues en cas de non-respect de ces obligations ;  
6<sup>o</sup> Le rappel de fournir annuellement à chaque date anniversaire de la décision d'octroi de l'agrément un rapport d'activité présenté au I de l'article 6 du présent arrêté ;  
7<sup>o</sup> Le rappel de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17<sup>e</sup> bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour une demande initiale ou de renouvellement, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans en application du VI de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

VII. – L'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale procède au référencement territorial de l'accompagnateur agréé sur le système d'information national en tenant compte de l'avis rendu au 3<sup>o</sup> du VI.

VIII. – L'accompagnateur agréé informe l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères mentionnés II, il est procédé à une nouvelle instruction de l'agrément dans les conditions du présent article. Toute demande d'actualisation du secteur d'intervention déclaré en pièce 10 de l'annexe V est signalée à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale qui procède à une nouvelle instruction de l'agrément dans les conditions du présent article.

Ces notifications sont effectuées en utilisant les services de téléprocédure mis en place par l'Agence nationale de l'habitat.

#### **Art. 6. – Modalités de contrôle de l'agrément.**

I. – Le rapport d'activité mentionné au I de l'article R. 232-7 du code de l'énergie justifiant du respect des conditions d'indépendance est transmis au début de chaque année civile par l'accompagnateur agréé à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation située dans le ressort son siège social, et contient notamment les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que leurs prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée ;
- les évolutions éventuelles de la structure, organigramme, recrutements, etc.

Le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans la région transmet au comité régional de l'habitat et de l'hébergement ou au conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement de son ressort territorial, un rapport annuel d'activité sur le nombre et la nature des accompagnateurs agréés, les contrôles et retraits d'agréments effectués, ainsi que sur le nombre d'accompagnements réalisés.

II. – Les contrôles mentionnés à l'article R. 232-7 du code de l'énergie comprennent un contrôle de la réalisation des prestations d'accompagnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, dit contrôle de « qualité des accompagnements », réalisé par l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale.

Ce contrôle se réalise au moment de la demande de l'engagement ou du solde de subvention pour travaux. Le service contrôleur examine :

- 1<sup>o</sup> Le contrat d'engagement mentionné au 3<sup>o</sup> de l'article 2 qui doit être complet et conforme ;
- 2<sup>o</sup> Le rapport d'accompagnement lors d'un contrôle au solde, conforme au j de l'annexe I ;

Ce contrôle peut également être réalisé sur place, dans le logement objet de la mission d'accompagnement. L'accompagnateur agréé et le ménage accompagné mettent à disposition du contrôleur l'ensemble des pièces relatives aux prestations d'accompagnement effectuées ;

- 3<sup>o</sup> Les documents transmis dans le cadre des demandes d'aides pour travaux.

III. – Les contrôles mentionnés à l'article R. 232-7 du code de l'énergie peuvent également comprendre un contrôle de la structure bénéficiaire de l'agrément réalisé par l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale, visant à s'assurer de la validité des conditions d'agrément mentionnées notamment à l'article R. 232-4 du même code, des documents transmis lors de l'examen de la demande d'agrément mentionnés à l'article R. 232-5, de la cohérence et véracité des rapports annuels et des engagements pris par la structure agréée.

Le contrôle de la structure bénéficiaire de l'agrément peut se réaliser sur pièces ou sur place :

- sur pièces, à partir de l'examen des pièces fournies lors du dépôt de la demande d'agrément mentionnées à l'article 4, et, le cas échéant, du rapport d'indépendance mentionné au I du présent article. L'Agence nationale de l'habitat peut demander au bénéficiaire de l'agrément par tout moyen tout élément de preuve justifiant du respect des conditions énoncées à l'article R. 232-4 ;
- sur place, au siège et dans des implantations territoriales de l'accompagnateur agréé. Toutes les pièces nécessaires à la réalisation du contrôle notamment les documents transmis lors du dépôt de la demande 012-2112023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

d'agrément mentionnés à l'article 4, les rapports d'activités mentionnés au I de l'article R. 232-7 et les documents permettant de justifier le respect des conditions énoncées à l'article R. 232-4 sont mises à disposition du contrôleur.

IV. – L'accompagnateur agréé est averti au préalable de la réalisation d'un contrôle sur place le concernant et donne son assentiment. L'absence de réponse de sa part sous un délai de deux mois ou son refus entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément. L'entrave à la réalisation du contrôle tant sur pièces que sur place constitue un motif de non-respect des engagements liés au bénéfice de l'agrément, entraînant son retrait définitif.

V. – A l'issue du contrôle, et, en cas de mise en évidence d'un non-respect des engagements souscrits, un rapport décrivant les constatations est établi et signé par l'agent qui a effectué le contrôle, contenant des mesures correctrices. Ces dernières peuvent inclure des orientations pour mieux favoriser les rénovations performantes. Le bénéficiaire de l'agrément peut, le cas échéant, présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois.

#### **Art. 7. – Retrait de l'agrément.**

I. – L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de 3 mois ou retiré définitivement, notamment pour les motifs suivants :

- 1<sup>o</sup> L'entrave aux contrôles ou une demande de contrôle restée sans réponse ;
- 2<sup>o</sup> Suite à la réalisation de l'un des contrôles mentionnés aux II et III de l'article 6 et en l'absence d'actions correctrices dans le délai imparti d'un mois mentionné au V de l'article précité ;
- 3<sup>o</sup> La réalisation par sous-traitance des missions d'accompagnement en dehors des cas identifiés au 2<sup>o</sup> de l'article 2 ;
- 4<sup>o</sup> La communication de fausses informations ou de faux documents à l'appui de la demande d'agrément ;
- 5<sup>o</sup> L'exécution d'un ouvrage ou l'absence de neutralité vis-à-vis d'une entreprise d'exécution d'ouvrage ou des solutions technologiques recommandées ;
- 6<sup>o</sup> La réalisation partielle, inadéquate, ou l'absence de réalisation des prestations d'accompagnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- 7<sup>o</sup> La méconnaissance des dispositions relatives à la protection des consommateurs ;
- 8<sup>o</sup> En cas de changement notable de la situation de l'opérateur agréé qui viendrait à remettre en cause le respect des critères d'agrément énoncés à l'article R. 232-4 du code de l'énergie et à l'article R. 232-5 du même code ;
- 9<sup>o</sup> Pour tout autre motif de non-respect des obligations prévues par le code de l'énergie ou par la réglementation relative à la distribution des aides pour travaux.

II. – La décision de suspension ou de retrait définitif est notifiée à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. La suspension ou le retrait définitif de l'agrément en cours de prestation ne remet pas en cause la validité de l'accompagnement pour la délivrance des subventions à la rénovation énergétique mentionnées à l'article R. 232-8 du code de l'énergie.

#### **Art. 8. – Rôle d'orientation des guichets d'information, de conseil et d'accompagnement vers un accompagnateur agréé dans le cadre du service d'informations et de conseils.**

Dans le cadre du service d'information et de conseil mentionné au II de l'article L. 232-2 du code de l'énergie, les guichets d'information, de conseil et d'accompagnement au sens du I de l'article L. 232-2 du même code recommandent aux ménages de recourir à l'accompagnement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> lorsque le programme de travaux et de financement envisagé respecte l'une ou plusieurs conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Est assujetti à obligation d'accompagnement conformément aux conditions de l'article R. 232-8 ;
- 2<sup>o</sup> Lorsque des situations d'habitat indigne, d'indécence ou de perte d'autonomie sont supposées, ou lorsque le ménage éprouve des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence au sens du second alinéa du f de l'annexe I ;
- 3<sup>o</sup> Pour tout autre projet de travaux pour lequel cet accompagnement s'avère pertinent pour assister le ménage dans son projet de travaux.

Les guichets d'information, de conseil et d'accompagnement orientent les ménages qui sollicitent un accompagnement vers un accompagnateur agréé au sens de l'article R. 232-5 de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie, d'inadaptation des conditions d'existence et des ressources du ménage constatées ou signalées par les collectivités et leurs groupements, le guichet présente aux ménages, de manière neutre, une liste d'opérateurs mentionnés au a du III de l'article 1<sup>er</sup> ;

2<sup>o</sup> Pour les autres situations, ils présentent aux ménages, de manière neutre, une liste d'accompagnateurs agréés. La liste présentée est constituée de tous les accompagnateurs agréés ayant la capacité d'intervenir à l'adresse du logement à rénover, conformément au référencement territorial présenté dans le système d'information national ;

3<sup>o</sup> Le guichet réoriente le ménage vers une liste d'opérateurs mentionnés au a du III de l'article 1<sup>er</sup> lorsque l'accompagnateur agréé auteur de l'un des signalements mentionnés au e de l'annexe I se désengage de la prestation d'accompagnement renforcée.

**Art. 9. –** Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

012-2112023-2025-114-DEL2025I33-DE

Reçu le 21/11/2025

Fait le 21 décembre 2022.

*La ministre de la transition énergétique,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'énergie et du climat,  
L. MICHEL*

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale des outre-mer,  
S. BROCAS*

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,  
F. ADAM*

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargé de la ville et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*

*F. ADAM*

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### DÉFINITION DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT OBLIGATOIRES

L'accompagnement mentionné au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie comporte les prestations obligatoires suivantes :

a) Une phase d'information préalable comprenant une visite initiale :

1<sup>o</sup> Une information sur le déroulé de l'accompagnement jusqu'à la conclusion du contrat, de son coût ;

2<sup>o</sup> Une information sur les aides susceptibles d'être attribuées permettant de financer les travaux et l'accompagnement, les conditions et procédures d'octroi des aides ;

3<sup>o</sup> Les obligations du ménage en tant que maître d'ouvrage, les délais et autorisations d'urbanisme pour commencer les travaux.

b) Un diagnostic de situation initiale du ménage réalisé sur site, le cas échéant en prenant en compte la première analyse réalisée par les guichets d'information, de conseil et d'accompagnement :

1<sup>o</sup> Une évaluation de la situation économique détaillée du demandeur, de sa capacité de financement et de son éligibilité aux différents types d'aides. Dans le cas où le ménage ne souhaite pas communiquer d'informations détaillées sur sa situation économique, la réalisation du plan de financement mentionné au 5<sup>o</sup> du g se réalise selon le profil financier du ménage et les aides auxquelles il souhaite avoir recours ;

2<sup>o</sup> Pour les ménages modestes et très modestes au sens de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat, des conseils en matière de lutte contre la précarité énergétique.

c) La réalisation ou le recours à un audit énergétique conforme aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020, répondant aux conditions relatives aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation de travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. Cet audit énergétique est réalisé par un auditeur dont les conditions de qualification sont précisées par le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018.

L'accompagnateur agréé peut sans préjudice de l'audit mentionné au précédent alinéa avoir recours à un audit existant répondant aux conditions de l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, réalisé par un auditeur dont les conditions de qualification sont précisées par le décret n° 2022-780 du 4 mai 2022.

d) Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la date d'application mentionnée au IV de l'article 158 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 susvisée, l'évaluation énergétique mentionnée au 2<sup>o</sup> du I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie remplace l'audit énergétique mentionné au c) et comprend des préconisations concernant :

– l'installation de protections solaires des toitures, des murs et des baies,  
012-2112023-2025114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

- l'amélioration de la porosité des façades en vue de favoriser un fonctionnement débitant du logement et ce de façon naturelle,
- l'amélioration de la vitesse d'air par des brasseurs d'air à haute efficacité aérodynamique et énergétique,
- les systèmes énergétiques de climatisation et d'eau chaude sanitaire, et de VMC lorsqu'il y a de la climatisation,
- les systèmes de chauffage et de ventilation pour les Hauts de La Réunion,
- les solutions de pilotage,
- les apports internes, leurs niveaux de puissance et leur mode de gestion.

L'évaluation énergétique comporte à minima deux scénarios de rénovation, permettant d'atteindre en une ou plusieurs étapes un niveau de performance énergétique optimal pour le logement considéré, en fonction de l'évaluation des gisements d'économies d'énergie et du temps de retour sur investissement propre à chacun des gestes de rénovation visés.

Pour chaque étape des scénarios de travaux, l'évaluation énergétique précise :

- l'état des lieux ;
- l'évaluation de la consommation annuelle d'énergie finale et primaire, les émissions de gaz à effet de serre du bâtiment avant et après travaux pour chaque usage suivant de l'énergie : le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage, et autres apports internes ;
- la part du chauffage pourra être calculée pour les hauts de la Réunion (zone supérieure à 600 m d'altitude) ;
- l'estimation des économies d'énergie en kWh, puis en euros par rapport à la situation de référence modélisée ainsi que l'estimation du coût des travaux détaillé par action et les aides financières mobilisables ;
- l'évaluation quantitative (ou qualitative lorsqu'il n'existe pas de méthodologie) du confort thermique par une évaluation de la qualité de l'enveloppe en termes de protection solaire, de taux de renouvellement d'air et de l'impact des apports internes ;
- pour chaque type de travaux proposés, les critères de performances minimales des équipements, matériaux ou appareils nécessaires aux entreprises pour la réalisation des travaux ;
- l'existence d'aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique.

L'évaluation énergétique est réalisée par un professionnel remplissant au moins une des conditions mentionnées aux *a, b, c, d, f* et au *g* du 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

*e)* Un examen de l'état du logement réalisé sur site, comprenant :

1<sup>o</sup> Une évaluation de la situation d'indignité, d'indécence et de péril du logement avec l'appui d'une grille d'analyse simplifiée communiquée par l'Agence nationale de l'habitat. En cas de situation manifeste d'habitat indigne, d'indécence, l'accompagnateur agréé saisi le pôle départemental de l'habitat compétent et les autorités régionales de santé ;

2<sup>o</sup> Une évaluation simplifiée de la perte d'autonomie du ménage avec l'appui d'une grille d'analyse simplifiée communiquée par l'Agence nationale de l'habitat. En cas de situation manifeste de non adaptation à une perte d'autonomie constatée, l'accompagnateur agréé oriente le ménage vers les acteurs compétents ;

*f)* En cas de situation manifeste d'habitat indigne, d'indécence, de non adaptation à une perte d'autonomie identifiée à la suite des diagnostics effectués, ou d'inadaptation des ressources et des conditions d'existence du ménage identifiée, l'accompagnateur agréé :

1<sup>o</sup> Signale les situations rencontrées à l'Agence nationale de l'habitat et aux guichets d'information, de conseil et d'accompagnement ;

2<sup>o</sup> Réalise en complément des prestations mentionnées dans la présente annexe, les prestations renforcées mentionnées en annexe II, dans les conditions indiquées au III de l'article 1<sup>er</sup>. L'accompagnateur agréé informe l'Agence nationale de l'habitat et le guichet de sa volonté de poursuivre en propre ou par sous-traitance les prestations renforcées, ou de sa volonté de se désengager de l'accompagnement en même temps que le signalement mentionné au 1<sup>o</sup>.

La grille simplifiée de l'Agence nationale de l'habitat précise que les situations manifestes d'habitat indigne, d'indécence, de non adaptation à une perte d'autonomie constatées ou d'inadaptation des ressources et des conditions d'existence du ménage s'apprécient notamment au regard de l'existence de l'un ou de plusieurs critères suivants :

1<sup>o</sup> Des dépenses énergétiques supérieures à 8 % des revenus annuels pour un ménage très modeste ou modeste au sens de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat ;

2<sup>o</sup> Des impayés depuis au moins six mois en matière énergétique en cas d'accès à l'information ;

3<sup>o</sup> Des factures de consommation énergétique anormalement basses pour un logement appartenant aux classes F et G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

4<sup>o</sup> Une non-conformité au règlement sanitaire départemental (RSD) ;

5<sup>o</sup> L'existence d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris respectivement en application du 1<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, hors situations mentionnées à l'article L. 511-1.

Accusé de réception en préfecture  
012-2112023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

6° D'une notification de travaux prise en application du deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

7° D'un constat de risque d'exposition au plomb mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique ;

8° D'un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie, notamment une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), une évaluation réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, un rapport d'ergothérapeute ou un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ;

9° De la constatation avérée d'une situation d'indignité, ou de non adaptation du logement à une perte d'autonomie avérée sur la base des grilles d'analyses simplifiées mentionnées au c ;

10° Un signalement effectué par le ménage, notamment auprès du pôle départemental de l'habitat compétent, des autorités régionales de santé, de l'Agence nationale de l'habitat ou d'un guichet d'information, de conseil et d'accompagnement au sens du I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie.

g) Au titre de la préparation du projet de travaux :

1° La restitution de l'audit mentionné au c et la fourniture de conseils au ménage pour retenir l'un des scénarios de travaux préconisé dans l'audit ;

2° La mise à disposition par l'accompagnateur de la liste des professionnels titulaires de l'un des signes de qualité mentionnés au II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014, accessibles sur le système d'information national, et situés à proximité du lieu du logement objet de l'accompagnement, ainsi que des conseils pour la recherche et l'obtention de devis de travaux ;

3° Des conseils pour l'analyse des devis de travaux au regard de leur compatibilité avec le scénario de travaux retenu et leur prix, ainsi qu'une information sur la possibilité de maîtrise d'œuvre, avec le cas échéant une aide à la recherche d'un maître d'œuvre et à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre sur demande du ménage ;

4° Des informations sur les procédures d'urbanisme obligatoires pour mener le programme de travaux, ainsi que sur les assurances dommages-ouvrage au sens des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des assurances ;

5° La réalisation d'un plan de financement du projet qui identifie les différentes aides financières mobilisables, notamment les aides de l'Agence nationale de l'habitat, les aides proposées par les acteurs du dispositif des certificats d'économie d'énergie, les aides des collectivités territoriales et de leurs groupements, les systèmes d'avance, le reste à charge. Le plan de financement est complété d'informations sur le financement du reste à charge qui incluent le prêt à taux zéro au sens de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété, l'éco-prêt à taux zéro au sens de l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, et le prêt avance rénovation au sens du décret n° 2021-1700 du 17 décembre 2021 relatif aux modalités d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique, à l'amortissement des prêts avance mutation et au taux annuel effectif global applicable au prêt viager hypothécaire ;

6° Des informations et des conseils pour déposer les dossiers de demandes d'aides financières publiques et privées identifiées dans le plan de financement, notamment auprès de l'Agence nationale de l'habitat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des acteurs du dispositif des certificats d'économie d'énergie. Ces conseils comprennent un appui à l'obtention des attestations de travaux nécessaires pour bénéficier de la prime de transition énergétique mentionnée dans le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020, ainsi qu'une aide à la compréhension des démarches en ligne et une assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôt des aides ou à défaut au montage de dossiers papier, jusqu'à la notification de l'octroi de la subvention.

h) Au titre de la réalisation du projet de travaux :

1° Une information sur les différentes phases d'un chantier de rénovation jusqu'à la réception des travaux ;

2° Des conseils sur le suivi d'un chantier, notamment sur la coordination des entreprises intervenantes afin d'assurer la bonne mise en œuvre du projet de travaux et la résolution des difficultés techniques éventuellement constatées lors de la pose du matériel par les entreprises d'exécution d'ouvrage ;

3° Une aide à la réception des travaux au travers de la remise de fiches de réception ;

4° La mise à jour du plan de financement du projet au sens du 5° du g ;

5° Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l'audit énergétique est mis à jour sur la base des travaux effectivement réalisés, sauf s'il s'agit d'un audit préalablement existant.

i) Au titre de la prise en main du logement après travaux :

1° Une visite sur site en fin de prestation contenant des informations sur la conformité des factures et du projet de travaux par rapport au devis, les recours possibles en cas de persistance de défauts de qualité, une sensibilisation sur la bonne utilisation des équipements installés et du logement rénové.

2° Des informations sur la bonne utilisation du logement, notamment la qualité de l'air intérieur, l'utilisation et la maintenance des équipements de chauffage, de ventilation et des solutions de pilotage, le confort d'été, les éco-gestes et la sobriété des usages ;

3° La création ou l'actualisation du carnet d'information du logement, au sens de l'article L. 126-35-2 du code de la construction et de l'habitation

012-211202023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

- j) La prestation fait l'objet d'un rapport d'accompagnement remis et contresigné par le ménage contenant :
- 1<sup>o</sup> La date des visites initiales et finales sur site ;
  - 2<sup>o</sup> Des informations d'identification du ménage (nom, adresse du logement, numéro de la demande d'aide pour travaux) ;
  - 3<sup>o</sup> Les résultats des évaluations de dégradation du logement et d'autonomie pour les occupants mentionnés au e, réalisées à l'appui des grilles d'analyse simplifiées fournies par l'Agence nationale de l'habitat ;
  - 4<sup>o</sup> Le plan de financement et la liste des aides pour travaux sollicitées ;
  - 5<sup>o</sup> L'audit énergétique répondant aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique, ou l'audit énergétique existant. Si ce dernier a été mis à jour, le rapport explicite la nécessité d'actualiser le scénario initialement prévu.
  - 6<sup>o</sup> Le projet de travaux recommandé par l'accompagnateur, conforme à l'un des scénarios de l'audit, et le projet retenu par le ménage ;
  - 7<sup>o</sup> La liste des entreprises ayant effectué les travaux, accompagnée de leur devis, et la référence de leur qualification ou certification ;
  - 8<sup>o</sup> Les prestations facultatives réalisées au sens de l'annexe III ;
  - 9<sup>o</sup> Pour les accompagnements renforcés, le rapport d'évaluation de la dégradation ou d'insalubrité, le diagnostic multicritères complet et la date des visites complémentaires mentionnées en annexe II ;
  - 10<sup>o</sup> La facture de la prestation d'accompagnement le cas échéant.
- La remise du rapport de fin de prestation au ménage clôture la prestation d'accompagnement.

## ANNEXE II

### DÉFINITION DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉS

L'accompagnement mentionné au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie peut comprendre les prestations renforcées suivantes sous réserve des conditions de déclenchement mentionnées au f de l'annexe I, et qui s'ajoutent aux prestations mentionnées en annexe I :

- a) Au titre du diagnostic de situation initiale du ménage :
- 1<sup>o</sup> Une ou plusieurs visites à domicile conjointes avec un ou plusieurs acteurs de l'accompagnement social, notamment les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, services communaux d'hygiène et de santé, agences régionales de santé ;
  - 2<sup>o</sup> L'élaboration d'un rapport d'évaluation de la dégradation ou d'insalubrité ;
  - 3<sup>o</sup> La réalisation d'un diagnostic multicritères complet ;
  - 4<sup>o</sup> Une démarche conjointe de recherche de solutions avec un travailleur social de droit commun ou une association, notamment la préparation et participation à une instance de coordination pour valider une orientation en cas de besoin d'adaptation au vieillissement ou au handicap.
- b) Au titre de la préparation du projet de travaux :
- 1<sup>o</sup> En cas de besoin de relogement temporaire en raison d'une situation très importante d'insalubrité, d'indécence ou de dégradation :
    - l'orientation vers les différents partenaires institutionnels compétents dans les opérations de relogement (direction départementale des territoires et de la mer, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Caisse d'allocations familiales, collectivités territoriale).
    - la recherche d'un relogement temporaire adapté aux besoins du ménage en lien avec les différents partenaires institutionnels compétents dans les opérations de relogement (typologie, localisation...) et visite du logement avec le ménage ;
    - des conseils au déménagement et à l'éventuel désencombrement du logement ;
    - une aide dans les démarches nécessaires comprenant le transfert d'assurance habitation, de fournisseur d'énergie et la signature puis, à terme, la résiliation d'un contrat d'hébergement temporaire ou d'un bail d'habitation.
  - 2<sup>o</sup> Une étude détaillée du budget ménage, comprenant le cas échéant des conseils au montage de dossiers de prêt si l'accompagnateur bénéficie également de la qualité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ;
  - 3<sup>o</sup> Un appui renforcé à l'élaboration d'un projet de travaux permettant le traitement des situations de dégradation, d'insalubrité, ou des besoins d'adaptation au vieillissement ou au handicap, comprenant une ou des visites complémentaires à domicile ;
  - 4<sup>o</sup> Un appui au montage et au dépôt des dossiers de demandes d'aides financières pour travaux lourds, pour la réhabilitation du logement ou l'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap constaté, jusqu'au versement du solde. L'appui comprend une étude des possibilités de recours au fonds de solidarité pour le logement (FSL) et vise un reste-à-chARGE minimal pour le ménage.
- c) Au titre de la réalisation des travaux
- 1<sup>o</sup> Une coordination avec les acteurs susceptibles d'intervenir auprès du ménage (associations, travailleur social de droit commun, mairie en charge) Accusé de réception par la préfecture 012-211202023-20251114-DEL2025133-DE

*d) Au titre de la prise en main du logement*

- 1<sup>o</sup> Un appui à l'emménagement dans les locaux rénovés en cas de situation de relogement temporaire ;
- 2<sup>o</sup> Un rappel des règles d'entretien du logement ;
- 3<sup>o</sup> Un suivi de la bonne appropriation du logement et de ses équipements sur six mois après la fin de la prestation d'accompagnement, comportant une vérification du bon entretien, du paiement des charges et une analyse de la consommation énergétique. Ce suivi comprend une ou des visites complémentaires à domicile dont au moins une visite six mois après la fin de la prestation d'accompagnement.

### ANNEXE III

#### DÉFINITION DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT FACULTATIVES

L'accompagnement peut comprendre les prestations facultatives suivantes, réalisées à la demande ou avec l'accord du ménage :

- 1<sup>o</sup> Un test d'étanchéité à l'air et un contrôle de la ventilation du logement réalisé à la fin du chantier ;
- 2<sup>o</sup> Le prêt d'outils de mesures (caméra thermique, mesure des débits de ventilation...) et les explications sur leur fonctionnement ;
- 3<sup>o</sup> Une ou plusieurs visites complémentaires aux différentes étapes de l'accompagnement, notamment pour appréhender le projet de travaux et restituer l'audit énergétique ;
- 4<sup>o</sup> Une mission de mandataire financier pour l'obtention d'aides nationales, locales ou de prêts réglementés si l'accompagnateur bénéficie également de la qualité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ;
- 5<sup>o</sup> Une mission de mandataire administratif pour assister le ménage dans ses démarches ;
- 6<sup>o</sup> Des conseils pour la réalisation des travaux menés en auto-rénovation accompagnée, entendu comme des propositions de scénarios où les travaux ne sont pas entrepris uniquement par un ou des professionnels proposés au sens du e) de l'annexe I, mais avec une implication des ménages propriétaires occupants ou bailleurs. Ces ménages devront alors être accompagnés par des professionnels (artisans, accompagnateurs sociotechniques de travaux...) selon le régime juridique et assurantiel adéquat ;
- 7<sup>o</sup> Un suivi des consommations énergétiques post-travaux après le chantier.

### ANNEXE IV

#### PRÉSENTATION DES COMPÉTENCES DEVANT ÊTRE DÉTENUES PAR TOUT CANDIDAT SOUHAITANT RECEVOIR L'AGRÉMENT

Assurer l'accueil physique, par mail ou téléphonique du ménage ;  
Orienter, conseiller le ménage tout au long du projet de travaux de manière pédagogique ;  
Savoir diagnostiquer sur une base simplifiée les situations d'indécence, d'indignité et de perte d'autonomie dans un logement et identifier les acteurs compétents sur ces enjeux pour procéder à des signalements ou à une orientation du ménage ;

Analyser la situation financière du demandeur, ses contraintes, capacités de financement et son éligibilité aux aides ;

Connaître les solutions techniques à mettre en œuvre en vue d'un projet de rénovation énergétique, notamment de rénovation performante et globale au sens du 17<sup>e</sup> bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, notamment les types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et les solutions de pilotage de la consommation énergétique accessibles sur le marché ;

Savoir réaliser un examen de l'enveloppe d'un logement et de ses équipements ;  
Connaître les principes constructifs et pathologies liés au bâti ancien et récent ;  
Savoir intégrer les problématiques techniques du logement à un projet de rénovation énergétique ;

Savoir analyser les documents d'étude et plan d'exécution, notamment un rapport d'audit énergétique, et expliquer ses contenus au ménage, notamment les différents scénarios de rénovation énergétique ;

Connaître les aides financières publiques et privées à la rénovation énergétique et savoir conseiller le ménage pour constituer des dossiers d'aides ;

Disposer de compétences en ingénierie financière des projets de rénovation énergétique de l'habitat et savoir renseigner le ménage sur la part du reste à charge qui peut être financée par des prêts et expliquer l'articulation entre les divers financements ;

Connaître les démarches en ligne et savoir utiliser les plateformes numériques de dépôts des aides de l'Etat à la rénovation énergétique ;

Connaître les procédures d'urbanisme nécessaires à la réalisation de travaux ;  
Connaître les différentes étapes d'un chantier de rénovation énergétique ;  
Connaître les règles de bonne utilisation du logement après travaux, notamment celles relatives à la qualité de l'air intérieur, l'utilisation et la maintenance des équipements de chauffage, de refroidissement et de ventilation, au confort d'ele et aux eco-gestes

Accuse de réception en préfecture  
012-2112023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

Savoir évaluer l'adéquation entre les travaux réalisés et les préconisations de l'audit énergétique sur la base des fiches techniques et autres documents fournis par l'entreprise de travaux ;

Savoir compléter et actualiser un carnet d'information du logement au sens de l'article L. 126-35-2 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE V

### PIÈCES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT INITIAL

Le dossier de demande d'agrément initial comprend les pièces suivantes :

1. Une demande adressée à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale située dans le ressort son siège social précisant les nom, prénom du demandeur, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, sa structure juridique ainsi que la qualité du signataire de la demande.

2. Ses statuts, sa date de création, son règlement intérieur, la liste des membres du conseil d'administration et du personnel de direction, ainsi qu'une attestation du nombre d'employés. Ces pièces sont adaptées pour les entreprises individuelles et comprennent l'attestation de numéro d'immatriculation de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), la date de création et une attestation du nombre d'employé par le dirigeant.

3. La preuve que le candidat répond à l'une des conditions mentionnées au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

4. Les pièces suivantes permettant de justifier de la condition de compétence mentionnée au II de l'article R. 232-4, cohérentes avec la taille de la structure, le nombre de personne réalisant la prestation d'accompagnement et les implantations territoriales :

- la démonstration de la mise en place d'un système de gestion des compétences comprenant un plan de formation à réaliser pendant la période d'agrément pour le personnel réalisant les prestations d'accompagnement ;
- des références justifiant de la capacité de réalisation d'un accompagnement de nature administratif, financier et technique, et le cas échéant des missions d'accompagnement renforcé ;
- la méthodologie proposée pour l'accompagnement des ménages au titre de l'article 1<sup>er</sup>, notamment dans le montage du dossier de financement.

5. La preuve d'un niveau d'activité régulier pouvant comprendre selon la taille de la structure :

- la liste des implantations territoriales ;
- les modalités de réalisation de l'ensemble des activités présentées à l'article 1<sup>er</sup> contenant une présentation de la chaîne contractuelle de sous-traitance éventuelle, compatible avec les conditions de sous-traitance mentionnées au V de l'article R. 232-4 ;
- la part de l'activité prévisionnelle de la structure liée directement ou indirectement à l'accompagnement des ménages et le nombre de personne consacré à temps plein ou partiel à la mission d'accompagnement ;
- un programme d'activité prévisionnel sur trois ans concernant les objectifs d'accompagnement, y compris renforcés.

6. Des justificatifs démontrant l'incapacité à réaliser directement un ouvrage au sens du 1<sup>o</sup> du III de l'article R. 232-4 :

- la structure du capital de l'opérateur ;
- les rapports d'activités de trois dernières années pour les structures dont l'ancienneté est supérieure à un an ;
- l'organigramme permettant de prouver que le candidat ne réalise pas ou n'est en capacité d'exécuter directement un ouvrage.

7. Le système qualité et contrôle interne mis en place pour démontrer la neutralité du candidat vis-à-vis des entreprises et technologies recommandées, au sens du 2<sup>o</sup> du III de l'article R. 232-4.

8. La preuve que la structure ne fait pas l'objet d'une des condamnations listées au IV de l'article R. 232-4, sous forme d'attestation sur l'honneur ou autre élément justificatif.

9. Les certificats attestant de sa souscription aux déclarations en matière fiscale/sociale/d'acquittement des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales.

10. Une déclaration relative au périmètre d'intervention (infra-départemental, départemental, régional, ou national), cohérente avec la liste des implantations territoriales déclarées au 5.

11. La justification des capacités financières de l'organisme par la production des comptes financiers des trois dernières années et du budget prévisionnel de l'année en cours.

12. Une attestation d'engagement signée par le responsable de la structure concernant la fourniture du rapport d'indépendance mentionné au I de l'article R. 232-7 à chaque date anniversaire de la décision d'agrément.

13. Un récapitulatif de la demande d'agrément comprenant une synthèse des pièces communiquées.

Pour les structures mentionnées au II de l'article R. 232-5, les pièces mentionnées aux points 6 à 9 et 11 à 12 ne sont pas exigées.

Pour les structures mentionnées au III de l'article R. 232-5, les pièces mentionnées aux points 5 à 12 de la présente annexe ne sont pas exigées.

012-211202023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

## ANNEXE VI

## PIÈCES DU DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

La demande de renouvellement de l'agrément comprend les pièces suivantes :

1. Une demande de renouvellement adressée à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale située dans le ressort son siège social précisant les nom, prénom du demandeur, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, sa structure juridique ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2. La liste des références d'accompagnement réalisées au cours de l'année précédant la demande d'agrément.

3. La justification du respect du prévisionnel de formation transmis lors de la demande d'agrément initiale.

4. L'attestation d'agrément délivrée par l'agence nationale de l'habitat suite à la demande d'agrément initiale.

5. Les documents à jour demandés aux points 6 à 12 de l'annexe V du présent arrêté.

Pour les structures mentionnées au II de l'article R. 232-5, la mise à jour des pièces mentionnées aux points 6 à 9 et 11 à 12 de l'annexe V n'est pas exigée.

Pour les structures mentionnées au III de l'article R. 232-5, seules les pièces mentionnées aux points 1 à 4 de la présente annexe sont exigées pour la demande de renouvellement.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

#### Arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat

NOR : ENER2332774A

##### **Publics concernés :**

- propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, et autres titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement ;
- personnes candidates et détentrices de l'agrément mentionné à l'article R. 232-5 du code de l'énergie ;
- Agence nationale de l'habitat (ANAH).

**Objet :** le texte décale de quatre mois l'entrée en vigueur de la mission d'accompagnement présentée à l'article 1, précise les conditions de dérogation applicables en opérations programmées et programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat, élargit les conditions de sous-traitance de la prestation, permet aux diagnostiqueurs de réaliser la prestation d'audit énergétique et clarifie la procédure de candidature à l'agrément.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** l'arrêté modifie l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat. Il reporte l'entrée en vigueur des prestations d'accompagnement mentionnées en annexe II au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il prolonge la dérogation bénéficiant aux conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat permettant de réaliser les prestations préalablement en vigueur. Le texte élargit également les conditions de sous-traitance aux accompagnateurs agréés par l'ANAH, permet aux accompagnateurs de signer une convention avec le ménage accompagné et autorise les diagnostiqueurs énergétiques certifiés à réaliser l'audit énergétique effectué lors de la prestation. Enfin, le dossier de candidature figurant en annexes V et VI du texte est clarifié afin de simplifier les attentes à l'égard du candidat.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 222-9, L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 6 novembre 2023,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 21 décembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les prestations d'accompagnement sont définies au II du présent article. Par dérogation, elles s'appliquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, aux conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article L. 303-1 du code de la construction de l'habitation, ou de programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article R. 327-1 du même code, adoptées par délibération de la collectivité territoriale ou de son groupement jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. » ;

2<sup>o</sup> Le troisième alinéa du I est supprimé ;

3<sup>o</sup> Au deuxième alinéa du III, les mots : « dans le recours à certaines aides prévues au R. 321-17 du code de la construction et de l'habitation » sont supprimés.

012-2112023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

4° Au troisième alinéa du III, les mots : « par sous-traitance à l'une des structures mentionnées au a » sont remplacés par les mots : « à la sous-traitance dans les conditions fixées par la réglementation de l'Agence nationale de l'habitat. »

II. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° La sous-traitance des prestations d'accompagnement mentionnées au II de l'article 1<sup>er</sup> est interdite, à l'exception :

« – de la sous-traitance de l'ensemble de la prestation confiée à un accompagnateur agréé au sens de l'article R. 232-5 ;

« – de l'audit énergétique mentionné au c de l'annexe I ;

« – de la prestation renforcée présentée en annexe II.

« Le cumul des sous-traitances est interdit, à l'exception de la prestation renforcée. Le sous-traitant réalisant la prestation ne peut pas la confier à un autre sous-traitant ; »

2° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° La prestation d'accompagnement fait l'objet d'un contrat ou d'une convention conclu entre le ménage et l'accompagnateur agréé, dans lequel sont au moins précisées les prestations mentionnées en annexe I et leur coût. Le cas échéant, ce contrat ou cette convention peut préciser les situations définies au f de l'annexe I pour lesquelles l'accompagnement renforcé est déclenché et son surcoût. Toute prestation facultative mentionnée en annexe III et réalisée en plus des prestations présentées en annexe I et II doit être mentionnée dans le contrat ou dans la convention. Le contrat ou la convention mentionne les prestations réalisées par sous-traitance dans les conditions du 2° ainsi que l'identité du ou des sous-traitants ; »

3° Au 4° :

– au premier alinéa, les mots : « de fin » sont supprimés ;

– au deuxième alinéa, après le mot « contrat » sont ajoutés les mots : « ou la convention », les mots : « de fin de prestation » sont remplacés par les mots : « d'accompagnement », et sont ajoutés à la fin de la phrase les mots : « ou par le ménage, respectivement au moment du dépôt de la demande de subvention et de solde. »

III. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, le candidat à l'agrément utilise les formulaires homologués mis à disposition par l'Agence nationale de l'habitat pour la constitution des dossiers de demande initiale et de renouvellement de l'agrément définis à l'article 4 du présent arrêté. » ;

2° Au deuxième alinéa du II, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« A partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, le candidat à l'agrément utilise les formulaires homologués mis à disposition par l'Agence nationale de l'habitat. » ;

3° Le septième alinéa du VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Le rappel de communiquer à l'Agence nationale de l'habitat avant le 31 mars de chaque année civile, le rapport mentionné au I de l'article R. 232-7 du code de l'énergie ».

IV. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au premier alinéa, les mots : « au début » sont remplacés par les mots : « avant le 31 mars » ;

b) Est ajouté, avant le premier tiret le tiret suivant :

« – une mise à jour du nombre de personnes consacrées à temps plein ou partiel à la mission d'accompagnement ; »

c) Le deuxième tiret devenu le troisième est remplacé par les dispositions suivantes :

« – a liste intégrale des accompagnements effectués pour l'année écoulée, en identifiant les accompagnements comprenant une part sous-traitance et en précisant l'identité des sous-traitants concernés. La liste précise les accompagnements en cours et les accompagnements abandonnés ; »

d) Entre les actuels deuxième et troisième tirets, le tiret suivant est ajouté :

« – un prévisionnel d'activité pour l'année à venir, incluant la part estimée d'accompagnements sous-traités ainsi que la nature des prestations sous-traitées ; »

2° Au troisième alinéa du II, les mots : « contrat d'engagement » sont remplacés par les mots : « contrat ou la convention » ;

3° Au troisième alinéa du III, le mot : « d'indépendance » est remplacé par le mot : « d'activité ».

012-2112023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

V. – L'annexe I est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Au *a* :

*a)* Au deuxième alinéa, après les mots : « conclusion du contrat » sont insérés les mots : « ou de la convention » ;

*b)* Au troisième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « L'accompagnateur veille à ce que le ménage ne signe pas de devis avant la réalisation de la prestation mentionnée au 3<sup>o</sup> du *g* et le dépôt des demandes d'aides financières publiques ou privées ; »

2<sup>o</sup> Au premier alinéa du *c*, les mots : « dont les conditions de qualification sont précisées par le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 » sont remplacés par les mots : « répondant aux conditions de qualification mentionnées au VII de l'article 2 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 » ;

3<sup>o</sup> Le *e* est remplacé par les dispositions suivantes :

*a)* Un examen de l'état du logement réalisé sur site, comprenant :

« 1<sup>o</sup> Une évaluation de la situation d'indignité, d'indécence et de péril du logement. L'accompagnateur agréé utilise la grille d'analyse simplifiée mise à disposition par l'Agence nationale de l'habitat ;

« 2<sup>o</sup> Une évaluation simplifiée de la perte d'autonomie du ménage. L'accompagnateur agréé utilise la grille d'analyse simplifiée mise à disposition par l'Agence nationale de l'habitat. En cas de situation manifeste de non adaptation à une perte d'autonomie constatée, l'accompagnateur agréé oriente le ménage vers les acteurs compétents ; »

4<sup>o</sup> Au *f*:

*a)* Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La grille d'évaluation simplifiée précise que ces situations s'apprécient notamment au regard de l'existence de l'un ou de plusieurs critères suivants : »

*b)* Au treizième alinéa, les mots : « mentionnées au *c* » sont remplacés par les mots : « mentionnées au *e* ».

5<sup>o</sup> Au sixième alinéa du *h*, les mots : « , sauf s'il s'agit d'un audit préalablement existant » sont supprimés ;

6<sup>o</sup> Au *i*:

*a)* Au deuxième alinéa, le mot : « conformité » est remplacé par le mot : « concordance » ;

*b)* Au quatrième alinéa, les mots : « La création » sont remplacés par les mots : « Une aide à la création » ;

7<sup>o</sup> Au *j*:

*a)* Au quatrième alinéa, les mots : « à l'appui des grilles d'analyse simplifiées fournies par l'Agence nationale de l'habitat » sont remplacés par les mots : « en utilisant les grilles d'analyse simplifiées mises à disposition par l'Agence nationale de l'habitat » ;

*b)* Au sixième alinéa, le point est remplacé par un point-virgule ;

*c)* Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6<sup>o</sup> Le projet de travaux retenu par le ménage ; »

*d)* Il est ajouté, avant le dernier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« 11<sup>o</sup> En cas de recours à la sous-traitance, la nature des prestations sous-traitées ainsi que l'identité du ou des sous-traitants ;

« 12<sup>o</sup> Une attestation, sur la base des factures remises, de la concordance entre les travaux réalisés et les projets de travaux mentionnés au 6<sup>o</sup>. »

VI. – L'annexe V est remplacée par l'annexe suivante :

#### « PIÈCES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT INITIAL

« Le dossier de demande d'agrément initial du candidat comprend les pièces suivantes :

« 1. Une demande adressée à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale située dans le ressort du siège social du candidat précisant :

« – les nom, prénom du demandeur ;

« – la raison sociale ou la dénomination ;

« – le numéro SIREN ;

« – l'adresse de son siège social ;

« – la structure juridique ;

« – la qualité et l'identité du signataire de la demande.

« 2. Des informations générales sur la structure candidate telles que :

« – ses statuts ;

« – sa date de création ;

« Accusé de réception en préfecture

« 012-2112023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

« Pour les entreprises individuelles :

- « – l'attestation de numéro d'immatriculation de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ;
- « – à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, un extrait de l'annuaire du *Bulletin officiel* des annonces civiles et commerciales (BODACC) ;
- « – la date de création de la structure candidate ;
- « – et une attestation du nombre d'employé signée par le dirigeant de la structure candidate.

« 3. La preuve que le candidat répond à l'une des conditions mentionnées au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

« 4. Les pièces suivantes permettant de justifier de la condition de compétence mentionnée au II de l'article R. 232-4 du code de l'énergie, cohérentes avec la taille de la structure, le nombre de personnes réalisant la prestation d'accompagnement et les implantations territoriales :

- « – le nombre de personnes consacrées à temps plein ou partiel à la mission d'accompagnement ;
- « – la démonstration de la mise en place d'un système de gestion des compétences comprenant un plan de formation à réaliser pendant la période d'agrément pour le personnel réalisant les prestations d'accompagnement ;
- « – des références justifiant de la capacité de réalisation d'un accompagnement de nature administratif, financier et technique, et le cas échéant des missions d'accompagnement renforcé ;
- « – la méthodologie proposée pour l'accompagnement des ménages au titre de l'article 1<sup>er</sup>, notamment dans le montage du dossier de financement ;
- « – une attestation sur l'honneur à suivre un plan de formation complémentaire aux compétences requises et cohérent avec les missions de l'accompagnateur.

« 5. La preuve d'un niveau d'activité comprenant :

- « – la liste des implantations territoriales ;
- « – une présentation des modalités de réalisation de la prestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, en propre ou par sous-traitance ;
- « – une copie des contrats de sous-traitance existants ;
- « – la part de l'activité prévisionnelle de la structure liée directement ou indirectement à l'accompagnement des ménages ;
- « – un programme d'activité prévisionnel sur trois ans concernant les objectifs d'accompagnement et le cas échéant renforcé ou facultatif.

« 6. Des justificatifs démontrant l'incapacité à réaliser directement un ouvrage au sens du 1<sup>o</sup> du III de l'article R. 232-4 du code de l'énergie :

- « – la structure du capital de l'opérateur ;
- « – les rapports d'activités de trois dernières années pour les structures dont l'ancienneté est supérieure à un an ;
- « – l'organigramme présentant les fonctions des employés et permettant de prouver que le candidat ne réalise pas ou n'est en capacité d'exécuter directement un ouvrage.

« 7. Le système qualité et contrôle interne mis en place pour démontrer la neutralité du candidat vis-à-vis des entreprises et technologies recommandées, au sens du 2<sup>o</sup> du III de l'article R. 232-4 du code de l'énergie.

« 8. La preuve que la structure ne fait pas l'objet d'une des condamnations listées au IV de l'article R. 232-4 du code de l'énergie, sous forme d'attestation sur l'honneur ou autre élément justificatif.

« 9. Les certificats attestant de sa souscription aux déclarations en matière fiscale/sociale/d'acquittement des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales.

« 10. Une déclaration relative au périmètre d'intervention (infra-départemental, départemental, régional, ou national), cohérente avec la liste des implantations territoriales déclarées au 5 de la présente annexe.

« 11. La justification des capacités financières de l'organisme par la production des comptes financiers des trois dernières années et du budget prévisionnel de l'année en cours, ainsi que, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, une attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes comprenant, notamment, le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement, le ratio d'endettement et la capacité d'autofinancement et de remboursement de l'organisme.

« 12. Une attestation d'engagement signée par le responsable de la structure concernant la fourniture du rapport d'activité mentionné au I de l'article R. 232-7 du code de l'énergie au début de chaque année civile.

« 13. Un récapitulatif de la demande d'agrément comprenant une synthèse des pièces communiquées.

« A partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, le candidat à l'agrément utilise les formulaires homologués mis à disposition par l'Agence nationale de l'habitat pour la constitution des dossiers de demande initiale et de renouvellement de l'agrément définis à l'article 4 du présent arrêté.

« Pour les opérateurs mentionnés au II de l'article R. 232-5 du code de l'énergie, les pièces mentionnées aux points 6 à 9, 11 et 12 ne sont pas exigées.

« Pour les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnées au III de l'article R. 232-5, les pièces mentionnées aux points 2 et 3 et aux points 5 à 12 de la présente annexe ne sont pas exigées. »

012-211202023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

VII. – L'annexe VI est remplacée par l'annexe suivante :

« La demande de renouvellement de l'agrément du candidat comprend les pièces suivantes :

« 1. Une demande de renouvellement adressée à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale située dans le ressort du siège social de la structure candidate précisant les nom, prénom du demandeur, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, sa structure juridique ainsi que la qualité et l'identité du signataire de la demande ;

« 2. La liste des références d'accompagnement réalisées au cours de l'année précédent la demande de renouvellement de l'agrément ;

« 3. La justification du respect du prévisionnel de formation transmis lors de la demande d'agrément initiale ;

« 4. La décision d'octroi de l'agrément délivrée par l'Agence nationale de l'habitat ;

« 5. Le nombre de personnes consacrées à temps plein ou partiel à la mission d'accompagnement ;

« 6. Les documents à jour demandés aux points 6 à 12 de l'annexe V du présent arrêté ;

« Le candidat à l'agrément utilise les formulaires homologués mis à disposition par l'Agence nationale de l'habitat pour la constitution des dossiers de demande initiale et de renouvellement de l'agrément définis à l'article 4 du présent arrêté.

« Pour les structures mentionnées au II de l'article R. 232-5 du code de l'énergie, la mise à jour des pièces mentionnées aux points 6 à 9, 11 et 12 de l'annexe V n'est pas exigée pour la demande de renouvellement.

« Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, seules les pièces mentionnées aux points 1 à 5 de la présente annexe sont exigées pour la demande de renouvellement. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2023.

*La ministre de la transition énergétique,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La directrice du climat,  
de l'efficacité énergétique et de l'air,*

*D. SMIU*

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*

*D. BOTTEGHI*

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargé du logement,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*

*D. BOTTEGHI*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 25 avril 2025 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat

NOR : ECOR2511532A

**Publics concernés** : propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, et autres titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement, candidats à l'agrément mentionné à l'article R. 232-5 du code de l'énergie, opérateurs agréés, Agence nationale de l'habitat.

**Objet** : le texte actualise l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat à la suite de la parution du décret n° 2024-995 du 6 novembre 2024 et prévoit des évolutions visant à simplifier et sécuriser la procédure d'agrément pour les candidats, les services instructeurs et les usagers du service public.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française, à l'exception de la procédure prévue au 9<sup>e</sup> de l'article 2 qui s'applique aux demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et des dispositions des articles 8 et 9 qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2025 et s'appliquent aux dossiers de demande d'agrément initial ou de renouvellement d'agrément déposés à compter de cette date.

**Application** : le présent arrêté est pris pour l'application des articles R. 232-1 à R. 232-9 du code de l'énergie et modifie l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 222-9, L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 modifié pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 10 avril 2025,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au deuxième alinéa du 2<sup>o</sup>, après les mots : « de la prestation », sont insérés les mots : « obligatoire définie en annexe I du présent arrêté » ;

2<sup>o</sup> Au 3<sup>o</sup>, les mots : « dans lequel sont » sont remplacés par les mots : « qui précise », le mot : « précisées » est supprimé et les mots : « et leur coût » sont remplacés par les mots : « ainsi que leurs coûts détaillés » ;

3<sup>o</sup> Au dernier alinéa, les mots : « d'engagement » sont remplacés par le mot : « précité ».

**Art. 2.** – L'article 5 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, qui devient un I, les mots : « pour la constitution des dossiers de demande initiale et de renouvellement de l'agrément définis à l'article 4 du présent arrêté » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Le I devient un II ;

3<sup>o</sup> Le II, qui devient III, est ainsi modifié :

a) Au 1<sup>o</sup>, le mot : « fixé » est remplacé par les mots : « d'un mois » et la dernière phrase est supprimée ;

b) Au 2<sup>o</sup>, après les mots : « groupement de collectivité », il est ajouté la phrase suivante : « . Jusqu'au 30 juin 2026, le candidat possédant une qualification probatoire au sens du dernier alinéa de l'annexe I du décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 n'est pas éligible ; »

c) Au 5<sup>o</sup>, le mot : « déclaré » est remplacé par les mots : « territorial demandé ». Il est complété par les mots : « et le niveau de ressources humaines déployé pour la mission d'accompagnement. » ;

Reçu le 21/11/2025



**Art. 4. –** L'article 7 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Conformément à l'article R. 232-6 du code de l'énergie, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois si l'urgence le justifie, ou retiré notamment pour les motifs suivants : » ;

b) Après le 1<sup>o</sup>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Le constat d'un défaut de réalisation des prestations d'accompagnement, à la suite du contrôle mentionné au II de l'article 6 ; »

c) Le 2<sup>o</sup>, qui devient le 3<sup>o</sup>, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3<sup>o</sup> Le constat que l'opérateur ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de l'agrément à la suite de la réalisation du contrôle mentionné au III de l'article 6 ; »

d) Après le 3<sup>o</sup>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> L'absence de mise en œuvre des mesures correctrices dans le délai imparti conformément au V de l'article 6 ; »

e) Le 3<sup>o</sup> devient le 5<sup>o</sup> ;

f) Au 4<sup>o</sup>, qui devient le 6<sup>o</sup>, les mots : « La communication » sont remplacés par les mots : « L'identification d'une pratique frauduleuse au sens du III du présent article pouvant inclure la communication », et après les mots : « demande d'agrément », sont insérés les mots : « ou dans le cadre de la prestation d'accompagnement » ;

g) Le 5<sup>o</sup> devient le 7<sup>o</sup>, le 6<sup>o</sup> devient le 8<sup>o</sup> et le 7<sup>o</sup> devient le 9<sup>o</sup> ;

h) Au 8<sup>o</sup>, qui devient le 10<sup>o</sup>, les mots : « viendrait à remettre en cause le respect des critères d'agrément énoncés à l'article R. 232-4 du code de l'énergie et à l'article R. 232-5 du même code » sont remplacés par les mots : « remettre en cause les conditions de délivrance de l'agrément définies aux articles R. 232-4 et R. 232-5 du code de l'énergie » ;

i) Le 9<sup>o</sup>, qui devient le 11<sup>o</sup>, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11<sup>o</sup> En cas de non-respect des obligations prévues par le chapitre II du titre III du livre II de la partie réglementaire du code de l'énergie ou par la réglementation relative aux aides visées à l'article R. 232-8 du code de l'énergie. » ;

2<sup>o</sup> Le II est ainsi modifié :

a) A la première phrase, le mot : « définitif » est remplacé par les mots : « de l'agrément » ;

b) La deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'opérateur en informe sans délai les ménages pour lesquels un contrat ou une convention d'accompagnement est en cours. » ;

3<sup>o</sup> Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Pour la délivrance des aides mentionnées à l'article R. 232-8 du code de l'énergie, l'Agence nationale de l'habitat vérifie la validité de l'agrément ou l'absence de suspension de l'agrément au moment du dépôt de la demande de subvention et, par exception en cas de pratique frauduleuse, à la date de la décision d'octroi de la subvention.

« A la suite de cette vérification, le retrait ou la suspension de l'agrément en cours de prestation ne remet pas en cause la validité de l'accompagnement prévu par l'article L. 232-3 du code de l'énergie, conformément à l'article R. 232-6 du même code. Les prestations obligatoires définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peuvent être réalisées par des opérateurs agréés successifs et distincts sans remettre en cause la validité de l'accompagnement prévu par l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

« Au sens du présent article, une pratique frauduleuse désigne toute action ou omission délibérée visant à tromper l'Agence nationale de l'habitat, à obtenir indûment des subventions, à falsifier ou dissimuler des informations ou documents, ou à contourner les exigences légales et réglementaires liées à la délivrance des aides. »

**Art. 5. –** L'annexe I est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup> du a, les mots : « jusqu'à la conclusion du contrat ou de la convention, de son coût », sont remplacés par les mots : « et son coût détaillé par prestation » ;

2<sup>o</sup> Au neuvième alinéa du d, les mots : « à minima » sont remplacés par les mots : « a minima » ;

3<sup>o</sup> Après le 6<sup>o</sup> du g, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 7<sup>o</sup> La description du projet de travaux retenu par le ménage. » ;

4<sup>o</sup> Au j :

a) Les mots : « La prestation fait l'objet d'un rapport d'accompagnement remis et contresigné par le ménage contenant » sont remplacés par les mots : « En fin de prestation, l'opérateur agréé remet un rapport d'accompagnement contresigné par le ménage contenant » ;

b) Les 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> sont supprimés.

012-211202023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

- c) Le 8<sup>o</sup>, le 10<sup>o</sup> et le 11<sup>o</sup> deviennent respectivement le 3<sup>o</sup>, le 4<sup>o</sup> et le 5<sup>o</sup> ;  
d) Au 12<sup>o</sup>, qui devient un *k*, les mots : « les projets de travaux mentionnés au 6<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots : « le projet de travaux mentionné au 7<sup>o</sup> du *g*. » ;  
e) Au dernier alinéa, après les mots : « de fin de prestation », sont insérés les mots : « visé au *j* et de l'attestation visée au *k* ».

**Art. 6.** – L'annexe II est ainsi modifiée :

- 1<sup>o</sup> Au *a*, le 3<sup>o</sup> est supprimé et le 4<sup>o</sup> devient le 3<sup>o</sup> ;  
2<sup>o</sup> Au *d*, le 3<sup>o</sup> est supprimé.

**Art. 7.** – Au premier alinéa de l'annexe III, le mot : « les » est remplacé par le mot : « des », le mot : « suivantes » est supprimé et après les mots : « du ménage », sont insérés les mots : « , dont notamment ».

**Art. 8.** – L'annexe V est ainsi modifiée :

- 1<sup>o</sup> Le 2<sup>o</sup> est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 2. Des informations générales sur la structure candidate telles que :

« – ses statuts ;

« – une attestation du nombre d'employé signée par le dirigeant de la structure candidate. » ;

2<sup>o</sup> Au 3<sup>o</sup>, les mots : « La preuve que le candidat répond à l'une » sont remplacés par les mots : « Un justificatif d'une » ;

- 3<sup>o</sup> Le 4<sup>o</sup> est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Les éléments permettant de justifier de la condition de compétence mentionnée au II de l'article R. 232-4 du code de l'énergie, en cohérence avec la taille de la structure, le nombre de personnes réalisant la prestation d'accompagnement, les implantations territoriales et le niveau d'activité envisagé dont notamment : » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « la démonstration de la mise en place d'un système de gestion des compétences comprenant » sont supprimés ;

c) Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont supprimés ;

4<sup>o</sup> Le premier alinéa du 5 est supprimé ;

5<sup>o</sup> Le 6, qui devient le 5, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « code de l'énergie », sont insérés les mots : « comprenant notamment » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – une attestation de l'indépendance et de la neutralité de la structure candidate par rapport à l'exécution d'un ouvrage ; »

6<sup>o</sup> Le 7, le 8 et le 9 sont supprimés ;

7<sup>o</sup> Le 10, qui devient le 6, est ainsi modifié :

a) Après les mots : « implantations territoriales », sont insérés les mots : « et le niveau d'activité envisagé » ;

b) Les mots : « déclarées au 5 » sont remplacés par les mots : « déclarés au 4 ».

8<sup>o</sup> Le 11, qui devient le 7, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7. Pour les opérateurs mentionnés au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 232-4 du code de l'énergie :

« – une attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes relative à la capacité financière de la structure candidate à exercer son activité au regard de son prévisionnel d'activité ;

« – une attestation de n'avoir été l'objet d'aucune condamnation listée au IV de l'article R. 232-4 du code de l'énergie et, sur demande de l'Agence nationale de l'habitat, la production des éléments justificatifs ;

« – un engagement du candidat envers l'Agence nationale de l'habitat à respecter les conditions de réalisation des prestations d'accompagnement définies aux articles R. 232-4 et R. 232-5 du code de l'énergie. » ;

9<sup>o</sup> Le 12 et le 13 sont supprimés ;

10<sup>o</sup> A l'avant dernier alinéa, les mots : « les pièces mentionnées aux points 6 à 9, 11 et 12 ne sont pas exigées » sont remplacés par les mots : « seules les pièces mentionnées aux points 1 à 4 et 6 sont exigées » ;

11<sup>o</sup> Au dernier alinéa, les mots : « les pièces mentionnées aux points 2 et 3 et aux points 5 à 12 de la présente annexe ne sont pas exigées » sont remplacés par les mots : « seules les pièces mentionnées aux points 1, 4 et 6 sont exigées ».

**Art. 9.** – L'annexe VI intitulée « pièces du dossier de demande de renouvellement de l'agrément » est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Le 6 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 6. Les documents à jour demandés aux points 4 et 6 de l'annexe V du présent arrêté ;

« ~~Accusé de réception en préfecture~~ Les documents à jour demandés au point 7 de l'annexe V du présent arrêté. » ;

012-2112023-20251114-DEL2025133-DE

Reçu le 21/11/2025

2<sup>o</sup> Au huitième alinéa, qui devient le neuvième, les mots : « pour la constitution des dossiers de demande initiale et de renouvellement de l’agrément définis à l’article 4 du présent arrêté » sont supprimés ;

3<sup>o</sup> Au neuvième alinéa, qui devient le dixième, après les mots : « au II », sont insérés les mots : « et au III » et les mots : « la mise à jour des pièces mentionnées aux points 6 à 9, 11 et 12 de l’annexe V n’est pas exigée pour la demande de renouvellement » sont remplacés par les mots : « seules les pièces mentionnées aux points 1, 4 et 6 de la présente annexe sont exigées pour la demande de renouvellement. » ;

4<sup>o</sup> Le dernier alinéa est supprimé.

**Art. 10.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française, à l’exception de la procédure prévue au 9<sup>o</sup> de l’article 2 qui s’applique aux demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et des dispositions des articles 8 et 9 qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2025 et s’appliquent aux dossiers de demande d’agrément initial ou de renouvellement d’agrément déposés à compter de cette date.

**Art. 11.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 avril 2025.

*Le ministre auprès du ministre de l’économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé de l’industrie et de l’énergie,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La directrice du climat,  
de l’efficacité énergétique et de l’air,*

D. SIMIU

*La ministre auprès du ministre de l’aménagement  
du territoire et de la décentralisation,  
chargée du logement,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur de l’habitat,  
de l’urbanisme et des paysages,*

D. BOTTEGHI